

N° 5888¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relative à la chasse**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(5.5.2011)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Camille GIRA, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 5888 a été déposé le 4 juin 2008 par Monsieur le Ministre de l'Environnement. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Lors de la réunion du 17 juin 2008, la Commission de l'Environnement a désigné Monsieur Romain Schneider comme rapporteur et a analysé le projet de loi.

La Chambre d'Agriculture a rendu son avis le 31 mars 2009. Un avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture est intervenu le 20 octobre 2010.¹

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 3 mars 2009, a été examiné une première fois le 6 avril 2009.

Le 23 septembre 2009, la Commission du Développement durable, créée à l'issue des élections législatives du 7 juin 2009, a nommé Monsieur Fernand Boden comme nouveau rapporteur du projet de loi 5888.

La Commission du Développement durable a fait un état des lieux actualisé du projet de loi le 24 février 2010.

En date du 30 août 2010, une série d'amendements gouvernementaux a été envoyée pour avis au Conseil d'Etat, puis présentée à la Commission le 13 octobre 2010.

Par la suite, la Commission du Développement durable a procédé les 1er, 2, 9 et 16 février 2011 à l'examen des articles du projet de loi, en se référant sur le texte coordonné du projet de loi (doc. 5888³) incluant à la fois les amendements gouvernementaux et les propositions du Conseil d'Etat du 3 mars 2009 auxquelles les auteurs du projet de loi ont donné suite.

Une série d'amendements parlementaires a été envoyée pour avis au Conseil d'Etat le 18 février 2011.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 mars 2011 a été analysé lors des réunions du 30 mars 2011. Dans la foulée, la commission parlementaire a introduit un nouveau train d'amendements. Le second avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 3 mai 2011. Il a été analysé par la Commission du Développement durable en date du 4 mai 2011.

¹ A titre d'information, la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg, la Fédération des Syndicats de Chasse du Luxembourg et le Conseil Supérieur de la Chasse ont émis un avis sur le projet de loi sous rubrique (doc. parl. 5888⁴). L'Association des Forestiers Luxembourgeois A.s.b.l. et le groupement „Lëtzebuenger Privatbësch“ ont également avisé le projet de loi (doc. parl. 5888⁶).

Le projet de rapport fut analysé et adopté le 5 mai 2011.

*

2. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

La législation actuelle remonte à deux lois fondamentales, celle datant du 19 mai 1885 sur la chasse et celle du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Par la suite, ces deux lois ont connu d'innombrables modifications, de sorte que la rédaction d'un texte unique et coordonné est devenue inévitable.

La première loi luxembourgeoise sur la chasse datait du 7 juillet 1845. Comme l'indiquait son préambule, elle voulait „régler le droit de chasse d'après l'état actuel des propriétés foncières du Grand-Duché et le soumettre aux règles de police qu'exige la sûreté publique et la conservation des récoltes et du gibier“. Ces motifs avaient dans une large mesure guidé l'évolution de la législation cynégétique. Le législateur était par la suite intervenu sporadiquement pour régler l'exercice de la chasse, fixer une période de chasse pour chaque espèce considérée comme gibier, limiter les méthodes et moyens de chasse, combattre le fléau du braconnage, régler l'indemnisation du dommage causé par le gibier.

Un projet de loi No 2281 déposé le 23 janvier 1979 avait pour ambition de coordonner les textes épars et d'intégrer les nouvelles exigences en matière écologique dans la législation luxembourgeoise. Le projet fut abandonné par la suite. Depuis, un nombre impressionnant de lois n'ont apporté que des modifications partielles aux textes existants, rendant leur compréhension extrêmement difficile.

Lors de l'analyse du projet de loi No 5452 portant sur l'organisation des chasses administratives déposé le 23 mars 2005, le Conseil d'Etat a dans son avis du 6 décembre 2005 vivement critiqué la politique des retouches ponctuelles et a insisté sur la nécessité de rassembler et de codifier en un seul corps de loi la législation fragmentée et disparate régissant actuellement le régime de la chasse.

Il a déploré „que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'occasion de cette nouvelle révision pour procéder enfin à une réforme substantielle de la réglementation de la chasse et de se donner ainsi, par l'adaptation du cadre légal, les moyens pour élaborer et mettre en œuvre une politique visant la gestion durable du patrimoine faunique“.

La Haute Corporation a également rappelé le besoin d'adapter la législation en vigueur aux accords internationaux. „Le législateur d'aujourd'hui est plus que jamais sollicité à conformer la législation nationale au prescrit européen et international, gouverné par les principes du droit de l'environnement (voir notamment la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 (Directive „Oiseaux“ pour la conservation des espèces sauvages) et la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 (Directive „Habitats“) pour la conservation de l'habitat naturel).“

Auparavant, en automne 2003, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés s'était mise d'accord pour organiser un débat d'orientation sur la chasse.

Après avoir envoyé un questionnaire aux associations intéressées et organisé un hearing public en date du 26 mars 2007, au cours duquel elle a entendu les représentants des différents groupes d'intérêts et des experts, la Commission a présenté ses conclusions dans son rapport datant du 13 juin 2007.

La Commission était d'avis que „la législation sur la chasse a fait ses preuves, mais qu'elle mérite d'être adaptée pour mieux prendre en compte les réalités au niveau de l'écologie et au niveau de la société d'aujourd'hui“. La Commission estimait aussi „qu'il serait utile de fondre les différentes dispositions qui constituent la législation sur la chasse en un seul texte cohérent et transparent et d'en faire une nouvelle loi“. Elle était convaincue qu'au Grand-Duché la chasse est nécessaire pour contribuer à maintenir la biodiversité et à rétablir l'équilibre écologique. Elle a été unanimement d'avis que l'objectif premier de la chasse doit être la conservation de la nature. S'il existe des pratiques dans le cadre de la chasse qui entrent en conflit avec cet objectif, ces pratiques doivent être interdites. Le concept de la conservation de la nature n'est donc pas forcément en contradiction avec la pratique de la chasse, mais il faut veiller à organiser la chasse de façon à ce qu'elle contribue à la protection de la nature. (Rapport de la Commission de l'Environnement, No 5496, page 18)

Suite à un débat d'orientation en séance plénière, la Chambre des Députés a présenté la motion du 21 juin 2007 dans laquelle elle invite le Gouvernement à prendre en considération les 7 points suivants:

- „à remplacer la législation existante par une nouvelle loi sur la chasse qui regroupe en un seul corps de loi toutes les dispositions relatives à la chasse;
- à définir clairement dans la nouvelle loi les objectifs de la chasse de façon à ce qu'ils répondent à l'intérêt général;
- à organiser la chasse conformément à ces objectifs, notamment
 - en interdisant et en sanctionnant toute forme de nourrissage, à l'exception de l'agrainage en petites quantités, strictement réglementé;
 - en fixant les périodes de chasse et en dressant annuellement une liste des espèces chassables par la voie d'un règlement grand-ducal;
 - en établissant des plans de chasse minima et maxima pour les espèces chassables;
 - en donnant au ministre la possibilité de faire organiser une chasse administrative sur certains lots dans le cas exceptionnel où un locataire de chasse ne respecterait pas les plans de chasse et remettrait ainsi en cause les objectifs fixés par la loi;
 - en interdisant et en sanctionnant le lâcher d'animaux appartenant à des espèces classées gibier;
 - en réorganisant les districts et les lots de chasse;
- à abolir la notion d'animaux nuisibles et malfaisants dans la législation;
- à interdire le piégeage en prévoyant que des exceptions à ce principe sont uniquement autorisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, si la demande est clairement motivée par des soucis concernant la protection de la nature ou la santé publique, et si le même but ne peut être atteint par d'autres moyens, l'exécution de ces mesures exceptionnelles et spécialement autorisées incombant à des piégeurs agréés;
- à réglementer la signalisation des battues et à renforcer les aspects sécuritaires de la chasse;
- à réformer les syndicats de chasse, qui devront fonctionner de façon transparente et démocratique, notamment en donnant au sein des syndicats les mêmes droits à tous les propriétaires privés et publics, y compris l'Etat et les Communes.“

Le 10 juillet 2007, la Cour européenne des droits de l'Homme („la Cour“) a rendu un arrêt dans l'affaire Schneider c/ Luxembourg (Requête No 2113/04) décidant que la législation luxembourgeoise sur la chasse et plus précisément les dispositions organisant les syndicats de chasse violent l'article 1 du Protocole No 1 (protection de la propriété) et l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

L'arrêt de la Cour a retenu entre autres: „obliger une petite propriétaire à faire apport de son droit de chasse sur son terrain pour que des tiers en fassent un usage totalement contraire à ses convictions se révèle une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle du second alinéa de l'article 1er du Protocole No 1. Il y a donc violation de cette disposition.“ (point 51) et „contraindre par la loi un individu à une adhésion profondément contraire à ses propres convictions et l'obliger, du fait de cette adhésion, à apporter le terrain dont il est propriétaire pour que l'association en question réalise des objectifs qu'il désapprouve va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un juste équilibre entre des intérêts contradictoires et ne saurait être considéré comme proportionné au but poursuivi (mutatis mutandis, Chassagnou, précité, § 117). Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 11 de la Convention.“ (points 82 et 83).

La Cour confirme ainsi le droit invoqué par un propriétaire se disant opposant éthique à la chasse de pouvoir exclure son terrain d'une zone de chasse régie par un syndicat de chasse et de ne pas devoir adhérer à un tel syndicat de chasse.

Dans son avis du 6 décembre 2005 précité, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs averti qu'il fallait prendre en considération „les enseignements de l'arrêt Chassagnou de la Cour européenne des droits de l'Homme du 29 avril 1999, en ce qui concerne l'ingérence dans le droit de propriété et la liberté négative d'association“.

Le Conseil d'Etat avait en outre cité la jurisprudence luxembourgeoise qui avait retenu à son tour en dernier ressort, que l'obligation d'adhésion au syndicat de chasse constitue une ingérence dans la

liberté d'association et qu'une restriction à un droit que consacre la Convention doit être proportionnée au but légitime. En effet, dans un arrêt du 13 juillet 2004 (Nos 17488C et 17537C du rôle), la Cour administrative a constaté une violation de l'article 11 de la Convention dans les termes suivants:

„L'obligation d'adhésion au syndicat de chasse constitue (...) une ingérence dans la liberté d'association „négative“ et la Cour européenne des droits de l'homme a retenu dans ce contexte que „bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante“, de sorte qu'une restriction à un droit que consacre la Convention doit être proportionnée au but légitime poursuivi. Or, un „droit“ ou une „liberté“ de chasse ne fait pas partie de ceux reconnus par la Convention qui, en revanche, garantit expressément la liberté d'association.“

Selon la jurisprudence administrative, la loi modifiée du 20 juillet 1925, qui impose un système d'appartenance obligatoire des propriétaires au syndicat de chasse, aboutit à placer une personne „reconnue comme opposant éthique à la chasse“ ... „dans une situation qui rompt le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général“ ... et qui „se révèle une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle du 2ème alinéa de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention des droits de l'Homme (cf. jugement du Tribunal administratif du 18 décembre 2003, No 15096 du rôle)“.

Le présent projet de loi tient compte de la jurisprudence luxembourgeoise que du jugement de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Schneider, notamment:

- en définissant dans les articles 1 et 2 les objectifs de la chasse qui sont d'intérêt général et en exigeant que l'exercice de la chasse doit répondre à cet intérêt général ainsi qu'aux exigences d'un développement durable et
- en subdivisant tout le territoire national en lots de chasse et en prévoyant qu'un opposant éthique ne doit plus faire partie d'un syndicat de chasse (art. 21) et qu'il peut retirer tous ses fonds situés sur le territoire national de la régie d'un syndicat de chasse et y faire suspendre le droit de chasse (art. 23) à l'exception de l'organisation de chasses administratives ordonnées par le Ministre dans un intérêt général (art. 54).

Il y a cependant lieu de suivre de près les arrêts futurs de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les droits des opposants éthiques en la matière, en particulier l'affaire visant la législation de la chasse en Allemagne.

Au cas où ces arrêts seraient contraires à celui de la Cour dans l'affaire Schneider, une analyse approfondie des répercussions pratiques sur la chasse au Luxembourg s'imposerait, tout en sachant que la législation allemande diffère de la législation nationale, notamment en ce qui concerne le statut juridique des syndicats.

En date du 20 janvier 2011 la Cour européenne des droits de l'homme a communiqué par écrit son arrêt dans l'affaire Herrmann c/ Allemagne.

Le requérant, opposant éthique à la chasse, se plaignait de l'affiliation obligatoire à une association de chasse prévue par la loi fédérale allemande qui selon lui constitue une entrave à sa liberté individuelle. La Cour européenne des droits de l'homme vient de statuer que, dans ce cas précis, l'intérêt général prime sur l'intérêt personnel du requérant qui refuse la pratique de la chasse. Elle estime que l'obligation faite à un propriétaire terrien de s'affilier à une association de chasse était justifiée par l'intérêt public.

La Cour a dans cet arrêt souligné certaines différences qui existent entre la législation allemande et la législation luxembourgeoise en relevant qu'en Allemagne la chasse est organisée de manière très conséquente pour répondre à l'intérêt public, que le système allemand n'exempte aucun propriétaire public ou privé de l'obligation de tolérer la chasse sur ses terres et que les associations de chasse y sont des associations de droit public parce qu'elles sont soumises à un contrôle de l'Etat qui va nettement plus loin que le contrôle qui est normalement exercé sur des associations de droit privé.

Il n'en reste pas moins que la logique de cet arrêt semble diverger de celle de la Cour dans l'affaire Schneider. La question est de savoir si l'arrêt Herrmann est de nature à remettre en cause certaines mesures requises suite à l'arrêt Schneider et qui font entre autres l'objet du présent projet de loi.

Il faut cependant souligner que cet arrêt qui a été pris à une majorité serrée (4 contre 3) n'est pas encore définitif et que la question de savoir s'il sera renvoyé en Grande Chambre ou non reste ouverte. En effet, les articles 43 et 44 de la Convention européenne des droits de l'Homme disposent que:

„Art. 43.– Renvoi devant la Grande Chambre

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général.

3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Art. 44.– Arrêts définitifs

1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.

2. L'arrêt d'une chambre devient définitif

a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou

b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou

c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

3. L'arrêt définitif est publié.“

Or, la partie requérante a effectué une demande de renvoi en date du 13 mars 2011.

Conformément au programme gouvernemental qui prévoit d'adopter le projet de loi relative à la chasse en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne l'ancrage légal des dispositions majeures relatives à l'exercice de la chasse et de suivre de près les arrêts futurs de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits des opposants éthiques à la pratique de la chasse, la Commission du Développement durable a décidé d'évacuer le projet sous rubrique dans les meilleurs délais, d'inviter le Gouvernement à suivre attentivement l'évolution de l'arrêt Herrmann, à analyser en détail les effets juridiques de cet arrêt sur la législation nationale et à adapter, le cas échéant, notre législation relative à la chasse.

*

3. OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

Les objectifs du projet de loi sont conformes à la motion de la Chambre des Députés et à la jurisprudence tant de la Cour européenne des droits de l'Homme que de la Cour administrative luxembourgeoise. Ils sont les suivants:

- regrouper toute la législation relative à la chasse en un seul corps;
- moderniser la législation en tenant compte des nouvelles exigences en matière écologique et des expériences vécues sur le terrain;
- présenter une loi sur la chasse cohérente et transparente;
- préciser que la chasse a comme objectif la contribution à la conservation de la nature, le maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité, la prévention d'épizooties, et que son exercice doit répondre à l'intérêt général;
- interdire toute forme de nourrissage à l'exception de l'appâtage;
- améliorer la gestion du gibier à travers:
 - o des plans de tir maxima et minima,
 - o la réorganisation des lots de chasse (critères cynégétiques/écologiques),

- o des commissions cynégétiques régionales (élaborant des plans de tir et avisant la réorganisation des lots de chasse);
- veiller au respect de critères écologiques et de protection des animaux par:
 - o l’abolition de la notion d’espèces nuisibles,
 - o l’interdiction de piégeage,
 - o l’interdiction de lâcher du gibier,
 - o l’interdiction de chasse dans des enclos;
- prévoir la possibilité d’organiser des chasses administratives;
- tenir compte de l’arrêt de la Cour européenne des droits de l’Homme (voir arrêt Schneider): réserver aux propriétaires „opposants éthiques à la pratique de la chasse dont les convictions atteignent un certain degré de force, de cohérence et d’importance, méritant de ce fait respect dans une société démocratique“ le droit de retirer leurs propriétés du syndicat de chasse;
- réformer les syndicats de chasse.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE D’AGRICULTURE

Dans son premier avis du 31 mars 2009 sur le projet de loi initial, la Chambre d’Agriculture constate que le texte poursuit deux objectifs. Le premier objectif est de définir un cadre légal cohérent et structuré pour repositionner la chasse en tant qu’outil d’une gestion cynégétique durable. Le deuxième objectif consiste à transposer en droit national la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l’Homme en matière de droit de propriété et de liberté d’association.

Selon la Chambre professionnelle, ces deux objectifs impliquent des changements substantiels pour la pratique de la chasse, mais aussi pour l’impact de la gestion cynégétique sur l’activité agricole et sylvicole.

Dans son avis, la Chambre d’Agriculture s’est principalement penchée sur:

- les mesures envisagées en vue de contrôler les populations de gibier, notamment l’interdiction du nourrissage et les modes de chasse,
- la représentation des ressortissants du milieu agricole dans les instances décisives et
- sur les conséquences du droit de l’opposant, spécifiquement en matière d’indemnisation des dégâts de gibier.

Elle a analysé en détail les articles et proposé certaines adaptations afin que l’exécution de la loi puisse à la fois répondre aux objectifs poursuivis et rendre justice aux intérêts des opposants sans compromettre ceux des exploitants agricoles et sylvicoles. En guise de conclusion, la Chambre d’Agriculture a retenu que le projet de loi devrait faire l’objet d’adaptations substantielles.

Lors de la rédaction des amendements gouvernementaux, les auteurs du projet de loi ont tenu compte de certaines propositions de la Chambre. A titre d’exemple, le projet de loi a été amendé afin de tenir compte de la proposition consistant à faire subir le dommage par le propriétaire retirant et non pas à la personne qui l’a subi, pour éviter que le preneur du bail à ferme subisse les conséquences de la décision du propriétaire. En outre, le projet amendé suit la proposition de la Chambre d’Agriculture concernant la composition des commissions cynégétiques.

C’est ainsi que, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2010, la Chambre d’Agriculture constate avec satisfaction que les auteurs ont retenu certaines de ses propositions. Tout en approuvant et en insistant sur les acquis du nouveau texte, elle commente, dans ce nouvel avis, certains éléments qu’elle juge essentiels de revoir dans le nouveau texte. Citons notamment:

- Pour ce qui est de l’article 24, la Chambre d’Agriculture rappelle une nouvelle fois que les dispositions de cet article ne prévoient pas le cas du changement de propriétaire des fonds retirés et propose de rajouter à la fin du premier paragraphe la mention suivante: „*En cas de changement de propriétaire sur un fonds suspendu, le nouveau propriétaire peut par déclaration écrite annuler la suspension du droit de chasse en faveur de l’adjudicataire du lot. Cette déclaration soumettra ses terrains à l’application des modalités d’indemnisation en vigueur sur le lot de chasse et déliera le nouveau propriétaire de la responsabilité pour les dégâts de gibier*“. La Commission du

Développement durable a pourtant décidé de ne pas donner suite à cette proposition, car elle comporterait un changement de la délimitation du lot de chasse pendant la durée de validité du contrat de bail, ce qui n'est pas souhaitable.

- A propos de l'article 46, la Chambre est d'avis qu'il y a lieu de compléter au premier alinéa le texte „en cas de dégâts causés aux cultures agricoles“ par les mots „et viticoles“. La Commission du Développement durable a, dans un premier temps, envisagé d'amender l'article afin de mentionner également les dégâts causés aux cultures viticoles en plus des dégâts causés aux cultures agricoles. Elle a finalement renoncé à cette idée, au motif qu'il est extrêmement difficile de définir avec certitude l'origine des dégâts causés aux viticultures. Elle est cependant d'avis que les cultures viticoles sont à considérer de la même manière que les cultures agricoles. Le principe du remboursement des dégâts viticoles est inscrit dans le texte de loi, mais les modalités n'y sont pas prévues.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat rappelle qu'une nouvelle loi sur la chasse doit respecter l'article 11bis introduit dans la Constitution lors de la révision constitutionnelle du 29 mars 2007, qui spécifie que:

„L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux.“

Dans la première mise à jour de l'ouvrage *Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux*, les auteurs, en commentant l'article 11bis, ont donné l'interprétation suivante: *„L'objectif de l'article 11bis de la Constitution est la protection de l'environnement, la réalisation d'un équilibre entre la conservation de la nature et la satisfaction des besoins de l'être humain étant le moyen par lequel l'Etat, en particulier au niveau du pouvoir législatif, doit mettre en œuvre cet objectif (...). Le texte requiert une mise en balance entre la conservation de la nature et la satisfaction des besoins de l'être humain.“* (extraits page 33).

Suivant l'exégèse proposée, la réglementation de l'exercice du droit de chasse devra être définie par les exigences concernant la conservation et l'équilibre de la nature et plus particulièrement des populations animales, par la nécessité du maintien ou du rétablissement d'un équilibre agrocynétique et par les attentes de la société civile en termes d'éthique, de loisirs paisibles et de sécurité. L'Etat a l'obligation de veiller à rééquilibrer les formes d'usage de la nature entre ses multiples utilisateurs en tenant compte des importances relatives de chacun.

Dès lors, le Conseil d'Etat se pose la question de la place que la chasse récréative peut prendre dans un tel contexte. La Haute Corporation se demande s'il reste opportun d'appréhender l'exercice du droit de chasse en tant que droit individuel ou si cet exercice ne devient pas plutôt une mission d'intérêt général qui devra être exercée sous contrôle étatique. Le Conseil d'Etat critique le fait que le texte de la future loi ne va pas jusqu'au bout de cette logique, mais qu'il reste dans la logique du droit individuel soumis à certaines restrictions.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 11bis, l'Etat se voit assigner, en dehors de la mission traditionnelle de la protection des animaux, une mission nouvelle positive consistant à promouvoir le bien-être des animaux. Le Conseil d'Etat se pose la question de savoir jusqu'à quel point le projet de loi sous rubrique est effectivement conforme audit article. Il considère que la nouvelle législation sur la chasse devra prendre en considération l'impact considérable de l'exercice de la chasse sur l'équilibre physiologique et énergétique des animaux et notamment en ce qui concerne la durée de la période de chasse, le nombre d'espèces chassables ou les modes de chasse.

Le Conseil d'Etat note encore que le projet de loi s'applique à transposer l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 10 juillet 2007 intervenu dans l'affaire Schneider. Cet arrêt a jugé que la législation luxembourgeoise sur la chasse, et plus précisément les dispositions organisant les syndicats de chasse, viole l'article 1 du Protocole No 1 et l'article 11 de la Convention. La Haute Corporation émet une critique à propos de la façon dont les auteurs du projet de loi ont l'intention de transposer cet arrêt et donc de soustraire les propriétaires opposés à la pratique de la chasse à l'obli-

gation de faire partie d'un syndicat de chasse. Elle constate en effet que les dispositions prévues à cet égard ne s'appliqueront qu'à partir du 1er août 2011. Le Conseil d'Etat estime qu'il est inadmissible de retarder l'entrée en vigueur de ces dispositions.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat constate que, si le Gouvernement a décidé de procéder à une révision complète de la législation cynégétique visant à faire figurer toutes les dispositions afférentes dans une seule et même loi, cette dernière devra cependant être complétée par un grand nombre de règlements grand-ducaux. La Haute Corporation regrette qu'aucun des dix-neuf règlements mentionnés dans le texte du projet ne lui ait été communiqué.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat se doit de souligner que la future loi restera très largement tributaire du pouvoir réglementaire pour déployer sa vraie portée pratique. Finalement, le Conseil d'Etat constate que bon nombre de dispositions essentielles de la future loi n'entreront en vigueur qu'après l'écoulement d'une période transitoire prolongée, de sorte que, dans l'immédiat, la nouvelle loi aura un impact plutôt limité.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, dans lequel le Conseil d'Etat avise simultanément les soixante-deux amendements gouvernementaux et les quarante amendements parlementaires, ce dernier constate qu'il a, dans une large partie, été tenu compte de ses remarques exprimées dans son avis du 3 mars 2009. Il note cependant que, malgré les critiques à propos de la chasse récréative, les auteurs tant des amendements gouvernementaux que des amendements parlementaires persistent dans la logique du projet initial appréhendant l'exercice du droit de chasse en tant que droit individuel et non pas en tant que mission d'intérêt général exercée sous contrôle étatique. Ainsi, la discordance déjà relevée par le Conseil d'Etat dans son avis initial reste entière.

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 mai 2011, la Haute Corporation a avisé les amendements parlementaires du 30 mars 2011.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il est à noter que, sauf mention contraire, toute référence aux articles du projet de loi se fait sur base du texte final qui sera soumis au vote de la Chambre des Députés.

Articles 1er et 2

Ces deux articles définissent les objectifs de la loi. Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat constate que ces articles contiennent essentiellement des déclarations d'intention et recommande de les supprimer. Les auteurs du projet de loi ont cependant décidé de maintenir les deux articles car ils reflètent parfaitement le contenu de la motion votée par la Chambre des Députés le 21 juin 2007. La commission parlementaire est du même avis.

La commission parlementaire constate qu'un amendement purement formel est nécessaire à l'endroit de l'article 2. En effet, le texte coordonné amendé par le Gouvernement a ajouté le terme „et“ à la fin du premier tiret, mais ce changement purement rédactionnel n'a pas été répertorié dans les amendements gouvernementaux envoyés au Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011 et pour des raisons purement rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour l'article 2. La Commission du Développement durable retient cette nouvelle formulation, qu'elle juge meilleure.

Ainsi, les deux articles se lisent comme suit:

Art. 1. *La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.*

Art. 2. *L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable. Il doit contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels et garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.*

La pratique de la chasse doit ainsi:

— contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels;
et

— contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

Article 3

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat critique la définition du droit de chasse au point h) de l'article 3. Cette définition est libellée comme suit: „*le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier*“. La Haute Corporation estime qu'il y a lieu de supprimer la première phrase de cette définition, car la définition de l'exercice du droit de chasse est reprise à l'article 5. En ce qui concerne la deuxième phrase, le Conseil d'Etat fait valoir qu'elle ne constitue pas une définition, mais la reconnaissance de la nature juridique du droit de chasse en tant qu'accessoire du droit de propriété. Ainsi, il demande aux auteurs de la supprimer et de faire figurer cette disposition dans un article distinct, qui prendrait la teneur suivante:

Art. 3. *Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier.*

La Commission du Développement durable décide de retenir cette proposition. En conséquence, il faudra renumérotter les articles subséquents et adapter les références y contenues. En outre, toujours selon la suggestion du Conseil d'Etat, l'intitulé du chapitre 1er est à modifier et se lira comme suit: „*Chapitre 1er. Généralités*“.

Article 4

Cet article regroupe une série de définitions et constitue le „*Chapitre 2. Définitions*“.

Dans la version amendée de cet article, la définition des agents de l'administration a été revue afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat au regard de l'article 82 initial (article 78 actuel du projet de loi), visant les pouvoirs de police judiciaire. La définition de l'assemblée générale a été reprise du Conseil d'Etat et les mots „*et non retirés*“ ont été ajoutés, afin de distinguer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques. La définition proposée par le Conseil d'Etat pour le collège des syndics a été reprise. Il en est de même pour la définition du locataire, à la seule réserve que les mots „*le détenteur du permis de chasser*“ ont été remplacés par „*la personne*“, parce que s'il est un fait qu'au moment de la signature du contrat de bail, le locataire doit être détenteur du permis de chasser, il se peut qu'au cours de la période de bail le locataire se trouve temporairement sans permis. Cette situation ne saurait cependant pas avoir comme conséquence automatique la résiliation du contrat de bail.

Lors de l'examen de cet article, la commission parlementaire a procédé à un échange de vues concernant la définition de l'appâtage reprise sous le point c). Certains membres de la Commission ont déclaré leur opposition à la définition qui, à leur avis, n'est pas assez claire car elle ne se différencie pas substantiellement de celle du nourrissage. En outre, ils considèrent que l'expression „*en petites quantités*“ est trop vague. Dans ce contexte, il est renvoyé au texte du projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage. Ce texte définit de manière précise les quantités maximales autorisées pour l'appâtage.

Il est en outre fait référence à l'avis de l'Association des Forestiers Luxembourgeois qui suggère que seul l'appâtage à partir de dispositifs de distribution automatiques munis d'une horlogerie devrait être autorisé, et ce afin de permettre un contrôle plus efficace. Les auteurs du projet ne rejoignent pas l'approche pragmatique adoptée par l'AFL et rappellent que le texte de l'article 5 du projet de règlement grand-ducal précité dispose que „*la distribution du produit d'appâtage se fait exclusivement par main d'homme*“.

Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, plaide „*pour la suppression de celles des définitions (...) dont le libellé est incomplet et nécessite des précisions dans les articles subséquents, alors qu'elles risquent de semer la confusion*“, la Commission

du Développement durable a décidé de biffer les définitions superfétatoires. Elle a modifié par ailleurs le libellé de certaines autres définitions. Ainsi:

- L'administration est, selon la suggestion du Conseil d'Etat, dorénavant désignée par sa dénomination légale et non pas par les attributions qui sont les siennes;
- Il est jugé nécessaire de maintenir la définition des agents de l'administration, tout en la rationalisant. En effet, l'expression „agents de l'administration“ apparaît dans les articles 15 et 79;
- La définition de l'appâtage est biffée pour être intégrée dans l'article 12 dont le premier alinéa se lira par conséquent comme suit: „**Art. 12.** *En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes*“;
- La définition de l'assemblée générale, ainsi que celle du collège des syndics sont superfétatoires, alors qu'elles apparaissent à l'article 22;
- La définition du locataire est biffée afin de supprimer l'équivoque relevée par la Haute Corporation qui fait valoir que l'on pourrait déduire de cette définition que le locataire qui a conclu un bail avec le collège des syndics pourrait être une personne physique ou morale et qu'il serait libre d'exercer ou non le droit de chasse lui attribué sur un lot déterminé;
- Pour donner droit à la remarque du Conseil d'Etat, la définition du droit de chasse est supprimée: la première phrase de cette définition est biffée tandis que la seconde phrase figure dorénavant dans le nouvel article 3;
- La définition du fonds retiré est maintenue. La Commission du Développement durable juge cependant opportun de remplacer le mot „plus“ par le mot „pas“, afin d'exprimer de manière claire qu'un opposant éthique ne fait pas partie d'un syndicat de chasse. En outre, elle juge utile de se référer non pas au „droit de chasse“ mais à „l'exercice du droit de chasse“ qui est suspendu sur les fonds de l'opposant éthique;
- La définition du lot de chasse est biffée, alors qu'elle est reprise à l'article 21 du projet de loi;
- La définition du nourrissage est intégrée dans l'article 11, qui se lira comme suit: „**Art. 11.** *Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit*“;
- La définition de l'opposant a été biffée car elle est reprise dans la définition du fonds retiré et à l'article 24;
- La définition du syndicat a été biffée car elle est reprise à l'article 22.

En conséquence, l'article 4 amendé se lira comme suit:

Art. 4. *Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:*

- a. administration:** *L'Administration de la nature et des forêts l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;*
- b. agents de l'administration:** *les fonctionnaires de l'administration de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier;*
- c. appâtage:** *L'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;*
- d. assemblée générale:** *réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;*
- e. caution:** *notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 34 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;*
- f. collège des syndics:** *organe représentant le syndicat de chasse;*
- g. locataire:** *la personne qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;*
- h. droit de chasse:** *le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;*

- d. *fonds non bâti*: propriété non bâtie, rurale ou forestière;
- e. *fonds retiré*: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne **pas** faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel **l'exercice du droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse**;
- ~~k. *lot de chasse*: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;~~
- f. *ministre*: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse.
- f. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;***
- ~~n. *opposant*: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;~~
- ~~o. *syndicat de chasse*: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse.~~

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre au sujet de cet amendement.

*

Les articles 5 à 13 constituent le „*Chapitre 3. L'exercice du droit de chasse*“.

Article 5

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la définition de l'acte de chasse a été transférée de l'article 3 vers ce nouvel article 5. Les auteurs du projet de loi ont également précisé ce qui ne constitue pas un acte de chasse, ce qui a son importance lorsqu'il s'agit de qualifier un acte de chasse en matière pénale. L'article 5 se lit comme suit:

Art. 5. *Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.*

Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 6

Cet article reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat, sous la seule réserve que l'ordre des phrases proposé par la Haute Corporation a été inversé, ce qui constitue un amendement technique. L'article 6 se lit comme suit:

Art. 6. *L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.*

Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

Article 7

Cet article énumère les cas où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité. La version initiale de cet article a été amendée par le Gouvernement sur les points suivants:

- au point a. les mots „*conformément à l'annexe de la présente loi*“ ont été ajoutés suite à l'insertion de la définition du gibier dans une annexe faisant partie intégrante de la loi;

- au point b. les mots „*dépendances comportant des*“ ont été supprimés, dans un but d’une meilleure lisibilité;
- l’alinéa 3 a été modifié pour être conforme à l’article 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui permet de grever les fonds se trouvant dans une réserve naturelle d’une servitude instaurant une interdiction ou restriction du droit de chasse.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d’Etat propose de remplacer la notion d’„*intérêt public majeur*“ par celle d’„*intérêt général*“. En outre, il estime qu’il y a lieu de préciser que l’interdiction ou la limitation à édicter par règlement grand-ducal sera cantonnée dans le temps et dans l’espace. Finalement, au point a), il suggère de faire abstraction du bout de phrase „*conformément à l’annexe de la présente loi*“. La Commission fait siennes ces propositions. L’article se lira donc comme suit:

Art. 7. *L’exercice du droit de chasse est interdit:*

- a. *dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l’abattage par leur détenteur d’animaux classés gibier conformément à l’annexe de la présente loi, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;*
- b. *dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les ~~dépendances comportant des~~ infrastructures de sport;*
- c. *sur les routes nationales, la voirie reprise par l’Etat et les voies ferrées.*

L’exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l’article 24 de la présente loi.

Pour des raisons d’intérêt général, l’exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité dans le temps et dans l’espace par règlement grand-ducal.

Article 8

Suite à l’insistance du Conseil d’Etat dans son premier avis du 3 mars 2009, il a été décidé d’insérer la définition du gibier dans une annexe faisant partie intégrante de la loi. Afin d’éviter de devoir procéder à une modification légale à chaque fois que la liste des espèces classées de gibier change, il a été inséré un paragraphe permettant de modifier ultérieurement le classement par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d’Etat propose de se référer à „*l’annexe*“ et non pas à „*l’annexe I*“, car le projet de loi ne comporte qu’une seule annexe. Par ailleurs, il suggère de remplacer le terme „*sujets*“ par celui d’„*animaux*“ dans tout le texte de la future loi. La Commission fait siennes ces propositions. L’article se lira donc comme suit:

Art. 8. *Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l’annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.*

L’annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les animaux issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu’ils vivent à l’état sauvage.

Article 9

Cet article fixe le début et la fin de l’année cynégétique. Les auteurs du projet de loi ont suivi les suggestions du Conseil d’Etat à l’endroit du dernier alinéa. Par contre, le texte proposé par le Conseil d’Etat à l’endroit de l’avant-dernier alinéa de l’article n’a pas été retenu par les membres de la Commission du Développement durable, au motif qu’il ne fait pas mention d’un règlement grand-ducal. En effet, il s’avère pourtant qu’un règlement grand-ducal est nécessaire pour prévoir non seulement les dates d’ouverture et de fermeture de la chasse, mais aussi les dates de la suspension de la chasse selon l’espèce, le type ou le sexe du gibier. Les membres de la commission parlementaire décident finalement de retenir la proposition gouvernementale. Pour des raisons de lisibilité, un amendement rédactionnel est introduit.

L’article 9 se lira comme suit:

Art. 9. *L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.*

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal déterminant l'ouverture et la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 58 et suivants.

Article 10

L'article 10 définit les modes de chasse.

Il est à noter que le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse a été élaboré en conformité avec la décision du comité de ministres de l'Union Economique Benelux portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier du 24 septembre 1984. Il s'avère en outre que l'article 6 de ce projet de règlement grand-ducal précise quels moyens auxiliaires peuvent être utilisés lors de l'exercice de la chasse.

Les membres de la Commission du Développement durable ont apporté trois amendements à l'article 10:

- la dernière phrase du 3ème alinéa est libellée comme suit: „Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé“. Il s'agit d'un amendement rédactionnel pour clarifier le fait que le fusil à canon lisse est autorisé en complément de l'arme à canon rayé préalablement citée;
- le cinquième alinéa sera libellé comme suit: „Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse“. Cette précision est apportée afin d'éviter toute décision arbitraire de la part du pouvoir exécutif;
- aux alinéas 9 et 10, il s'agit uniquement de corriger une erreur grammaticale.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 5 comme suit: „Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.“ La commission parlementaire fait sienne cette proposition et libelle comme suit l'article sous rubrique:

Art. 10. *La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.*

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également

autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.

Article 11

Suite à l'amendement concernant l'article 4, l'article sous rubrique est à lire de la façon suivante:

Art. 11. *Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit.*

Article 12

L'article 12 autorise l'appâtage et prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage, ainsi que les modalités et les mesures de contrôle de cet appâtage.

Une minorité de la Commission se prononce contre cette disposition car elle autorise l'appâtage de manière générale. Ces membres sont d'avis qu'il ne sera pas possible de procéder à des contrôles efficaces, si l'on interdit le nourrissage tout en autorisant l'appâtage. Ils prônent une interdiction de l'appâtage tout en proposant que, le cas échéant et en cas de besoin, le ministre compétent puisse l'autoriser de manière ponctuelle. Ils considèrent en outre que cette pratique devrait être strictement limitée dans le temps. Or, ils constatent que, bien que l'article 4 du projet de règlement grand-ducal dispose que „l'appâtage des sangliers est seulement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse à cette espèce“, la chasse au sanglier est ouverte toute l'année. En conséquence, l'appâtage sera autorisé toute l'année. Ils estiment qu'aucun argument ne justifie l'ouverture de la chasse au sanglier pendant toute l'année et que cette pratique aurait plutôt tendance à être contre-productive. Ils sont en outre d'avis qu'en aucun cas l'appâtage ne permettra de régler le problème.

La majorité de la Commission est quant à elle d'avis que la surpopulation de sangliers nécessite l'ouverture de la chasse toute l'année et que l'objectif de l'appâtage est justement d'attirer le gibier à un endroit précis afin de l'abattre.

Suite à l'amendement concernant l'article 4, l'article sous rubrique est à lire de la façon suivante:

Art. 12. *En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.*

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Article 13

Cet article répond aux exigences de la Chambre des Députés qui, dans sa motion du 21 juin 2007, demandait l'établissement de plans de tir pour certaines espèces de gibier. La version initiale de cet article prévoyait qu'un règlement grand-ducal fixe le cadre général de ces plans et charge les commissions cynégétiques régionales de les établir. Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à cette disposition, car l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi d'attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 de l'article sous rubrique a été modifié. La nouvelle disposition prévoit d'attribuer la compétence pour établir un plan de tir au ministre. Le texte amendé par le Gouvernement donnait suite à cette opposition formelle et se lisait comme suit:

Art. 13. *La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.*

Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle et insiste sur la suppression de l'alinéa 2. Il propose en outre de libeller l'alinéa 3 (2 selon le Conseil d'Etat) comme suit: „*Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.*“

La Commission du Développement durable suit ces propositions de la Haute Corporation et libelle comme suit le nouvel article 13:

Art. 13. *La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.*

~~*Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.*~~

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

*

Les articles 14 à 18 constituent le „*Chapitre 4. Protection et conservation du gibier*“.

Article 14

Cet article rend obligatoire la recherche d'un gibier blessé, dans le but de le mettre à mort afin de lui éviter des souffrances. L'article a été amendé par le Gouvernement afin de prévoir la mise à disposition d'un chien de sang, indispensable pour rechercher le gibier blessé. Il se lit comme suit:

Art. 14. *La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.*

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

Article 15

L'article 15 autorise les locataires sur leur lot de chasse, leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration à tirer un gibier blessé en dehors de la période d'ouverture de la chasse. Afin d'éviter des abus, de tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration. L'article se lit comme suit:

Art. 15. *Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.*

Article 16

L'article 16 introduit l'obligation pour le chasseur de signaler à l'administration des services vétérinaires tout risque d'épizootie, ceci afin de permettre à cette administration de prendre toutes les mesures préventives pour éviter une propagation de la maladie. Le libellé de l'article tient compte de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat:

Art. 16. *Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie décelé chez le gibier sur son terrain de chasse.*

Article 17

L'article 17 interdit l'introduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier. Le Gouvernement a suivi la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat et l'article se lit comme suit:

Art. 17. *Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.*

L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leurs avis.

Article 18

L'article 18 interdit la tenue en captivité et l'élevage du gibier. Il se lit comme suit:

Art. 18. *La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.*

*

Les articles 19 et 20 constituent le „*Chapitre 5. Transport et commerce du gibier*“.

Article 19

L'article 19 a été amendé par le Gouvernement pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La Commission du Développement durable adopte cet article, en se bornant à corriger une erreur grammaticale. Suite à la suggestion de la Haute Corporation, le terme „*sujets*“ est en outre remplacé par celui d'„*animaux*“. L'article 19 se lira comme suit:

Art. 19. *Préalablement à tout transport, les animaux appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tels que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.*

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.

Article 20

L'article 20 se lit comme suit:

Art. 20. *La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 11^e jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.*

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Il est précisé que la définition du „gibier“ figure dans l'annexe de la future loi.

*

Dans le projet de loi initial, un article 19 constituait une transposition de l'article 6 de la Directive 79/409/CEE dite Directive Oiseaux. Il visait l'interdiction de la commercialisation de certaines espèces de gibier et était libellé comme suit:

Art. 19. *Un règlement grand-ducal peut interdire ou limiter la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente de gibier qu'il détermine, ainsi que la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente de toute partie ou de tout produit obtenu à partir du gibier, facilement identifiable.*

Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à cette disposition qui relègue au pouvoir exécutif le droit de porter certaines restrictions à la vente du gibier. Seul le pouvoir législatif peut en vertu de l'article 11(6) de la Constitution établir des restrictions à la liberté de commerce.

L'article a donc été supprimé par les auteurs du projet de loi.

*

Les articles 21 à 43 constituent le „*Chapitre 6. La location du droit de chasse*“.

Article 21

L'article 21 traite de la subdivision du territoire national en lots de chasse. Il a été amendé par le Gouvernement afin de réduire la contenance minimale des lots de chasse de 400 à 300 hectares, suite à des revendications exprimées aussi bien de la part de la fédération des syndicats de chasse que de la part des représentants des chasseurs. En outre, à la fin de l'alinéa 3, les termes „*ou suspendu*“ ont été ajoutés afin de faire suite à la suggestion du Conseil d'Etat.

Il est à noter que les limites des lots de chasse seront, à l'avenir, établis selon des critères naturels et écologiques, et non plus uniquement selon des critères administratifs, comme les frontières communales ou les sections cadastrales.

Afin d'éviter tout débat sur sa conformité avec l'article 36 de la Constitution qui dispose que „*Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois*“, le Conseil d'Etat a proposé de reformuler le second alinéa de l'article 20 de la façon suivante: „*Les limites des lots de chasse sont arrêtées par règlement grand-ducal sur la base d'un plan de lotissement élaboré par le ministre, les commissions cynégétiques régionales entendues en leur avis ...*“. La commission parlementaire décide d'amender l'alinéa en question en retenant le texte gouvernemental, mais en remplaçant les termes „*l'administration*“ par les termes „*le ministre*“.

La commission parlementaire constate en outre qu'un amendement purement formel est nécessaire à l'endroit de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 21. En effet, le libellé initial de cette phrase était: „*Dans le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés...*“. Le texte coordonné amendé par le Gouvernement libelle la phrase comme suit: „*Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés...*“, mais ce changement purement rédactionnel n'a pas été répertorié dans les amendements gouvernementaux envoyés au Conseil d'Etat.

L'article 21 amendé se lira comme suit:

Art. 21. *Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.*

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, le ministre élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 300 hectares. Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Article 22

L'article 22 a été amendé par le Gouvernement pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques: il est en effet logique que l'opposant éthique sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse ne puisse pas appartenir au syndicat de chasse. L'article 22 se lit comme suit:

Art. 22. *Les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.*

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 25, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

Article 23

L'article 23 a été amendé par le Gouvernement afin de préciser que les propriétaires des terrains sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront convoqués à l'assemblée générale.

Afin de clarifier le fait que c'est l'assemblée générale qui doit avoir lieu au plus tôt en janvier et au plus tard en mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse, et non pas

la convocation à cette assemblée générale qui doit être publiée pendant ladite période, les membres de la Commission décident d'introduire un amendement à l'endroit de l'article 23. Ainsi, l'expression „*qui se tient*“ est ajoutée au premier aliéna de cet article, qui se lira comme suit:

Art. 23. *Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale qui se tient au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.*

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.

Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 24.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Article 24

Conformément à l'arrêt Schneider de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'article sous rubrique prévoit la faculté pour les opposants éthiques de ne plus faire partie du syndicat de chasse et définit les modalités de la procédure de retrait des fonds. L'article 24 a été amendé par le Gouvernement, car il a été estimé logique que les opposants à la chasse doivent retirer tous les fonds non bâtis dont ils sont propriétaires sur le territoire national, et ce afin d'éviter des abus.

Dans son avis du 31 mars 2009, la Chambre d'Agriculture constate que les dispositions de cet article ne prévoient pas le cas du changement de propriétaire des fonds retirés et propose de rajouter à la fin du premier paragraphe la mention suivante: „*En cas de changement de propriétaire sur un fonds suspendu, le nouveau propriétaire peut par déclaration écrite annuler la suspension du droit de chasse en faveur de l'adjudicataire du lot. Cette déclaration soumettra ses terrains à l'application des modalités d'indemnisation en vigueur sur le lot de chasse et déliera le nouveau propriétaire de la responsabilité pour les dégâts de gibier*“. Il est décidé de ne pas donner suite à cette proposition, car elle comporterait un changement de la délimitation du lot de chasse pendant la durée de validité du contrat de bail, ce qui n'est pas souhaitable.

L'article 24 est libellé de la façon suivante:

Art. 24. *Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 14, 15 et 55.*

Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Article 25

Cet article a été amendé par le Gouvernement en raison de la difficulté de trouver des candidats. Il a donc été décidé de ne prévoir que trois membres effectifs (au lieu de cinq) et trois membres suppléants (au lieu de cinq). En outre, en cas d'empêchement du président, il sera remplacé par le syndic effectif le plus âgé. Pour finir, l'ajout des mots „*et non retirés*“ a été effectué pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques.

L'article 25 se lit comme suit:

Art. 25. *L'assemblée générale procède à l'élection de trois syndics qui forment le collège des syndics et de trois syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.*

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic effectif le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de trois, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Article 26

L'article 26 se lit comme suit:

Art. 26. *Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.*

Article 27

L'article 27 se lit comme suit:

Art. 27. *Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.*

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

Article 28

L'article 28 est libellé comme suit:

Art. 28. *Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.*

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 42 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.

Article 29

L'article 29 est libellé comme suit:

Art. 29. *Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.*

Article 30

L'article 30 donne à l'assemblée générale le droit de décider si le droit de chasse sur les fonds composant un lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé. L'article a été amendé par le Gouvernement pour que le droit de chasse ne puisse être donné en location que par des propriétaires de fonds non bâtis et non retirés, par opposition à un propriétaire d'un fonds bâti qui ne fait pas partie du syndicat de chasse à l'instar de l'opposant qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse. Il se lit comme suit:

Art. 30. *L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds non bâtis et non retirés composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un terme supplémentaire.*

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

Article 31

L'article sous rubrique concerne les modalités de l'adjudication publique. Le texte a été précisé pour faciliter sa lecture, suite à la recommandation du Conseil d'Etat. Il est souligné qu'afin de ne pas encourager l'exclusivité, il est proposé que les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne puissent plus devenir cessionnaires ou colocalitaires pendant la durée du bail conclu. L'article se lit comme suit:

Art. 31. *Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 42, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.*

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colocalitaires pendant la durée du bail conclu.

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjugé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjugé par le collège des syndics.

La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Article 32

L'article 32 concerne la prorogation du contrat de bail. Les auteurs du projet de loi ont estimé qu'un contrat de location ne devrait pouvoir être prorogé qu'une seule fois, et ce pour des raisons d'équité envers d'autres intéressés. L'article est libellé comme suit:

Art. 32. *Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 31.*

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Article 33

L'article 33 a été amendé par le Gouvernement afin de donner droit au Conseil d'Etat qui a émis une préférence à reconnaître le contrat de bail comme un contrat de droit privé, plutôt que comme un contrat administratif. En effet, le contrat de droit privé accorde tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations.

Dans ce contexte, les membres de la Commission ont décidé de simplement biffer le second alinéa de l'article. De cette façon, le Code civil serait d'application et les deux contractants seraient traités de manière égalitaire. L'article 33 se lira comme suit:

Art. 33. *Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.*

~~*Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de re-location par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.*~~

Article 34

Cet article prévoit certaines conditions dans le chef de la personne qui se porte locataire d'un lot de chasse. La Commission du Développement durable a décidé d'amender cet article en ajoutant le terme „annuel“, qui devient nécessaire afin d'éviter qu'une personne titulaire d'un permis d'invité puisse se porter locataire d'un lot de chasse. En effet l'article 61 prévoit qu'il existe trois catégories de permis de chasser, à savoir le permis annuel, le permis d'invité et le permis de service. L'article 34 aura donc la teneur suivante:

Art. 34. *Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:*

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser annuel luxembourgeois valable;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Article 35

L'article 35 prévoit que l'Etat et les communes peuvent exceptionnellement se porter locataires d'un lot de chasse, par exemple pour des raisons de sécurité publique. Cette disposition est nouvelle alors que dans le passé, seules les personnes physiques étaient autorisées à se porter locataires d'un lot de chasse. Elle a pour objet d'éviter l'émergence de conflits potentiels entre particuliers et chasseurs.

Les auteurs de projet de loi ont introduit un amendement à l'endroit de cet article, car ils ont jugé opportun que l'Etat et les communes n'aient pas à fournir de caution. En revanche, ils ont décidé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat de définir de façon précise les modalités de l'exercice du droit de chasse, au motif qu'il s'agit en l'occurrence de cas exceptionnels. La Commission approuve ce texte.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 et propose, pour des raisons de cohérence du texte, de remplacer la notion d'„intérêt public majeur“ par celle d'„intérêt général“. La commission parlementaire fait sienne cette proposition; l'article se lira comme suit:

Art. 35. *Pour des raisons d'intérêt général, et par dérogation aux dispositions de l'article 34, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.*

Article 36

Les auteurs du projet de loi ont suivi la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat pour ce qui est du premier alinéa de cet article. Ils ont en outre ajouté les termes „vis-à-vis du syndicat“ à l'endroit

du dernier alinéa, suite à la proposition du Conseil d'Etat de réserver les droits de recours selon les dispositions du droit commun.

Les membres de la Commission approuvent la suggestion du Conseil Supérieur de la chasse qui, dans son avis du 19 octobre 2010, estime qu'il devrait être possible pour le locataire de chasse de faire résilier le contrat de chasse, en cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse. Ils décident à l'unanimité d'amender le texte de l'article 36 et de le libeller de la façon suivante:

Art. 36. *Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.*

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit vis-à-vis du syndicat tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués. En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail.

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout proposé par la commission parlementaire est superfétatoire. Il se pose en outre la question de la raison d'être de l'alinéa 3 qui prévoit un régime dérogatoire au droit commun, dont l'effet est cependant partiellement atténué par l'amendement parlementaire.

La Commission du Développement décide pourtant de maintenir l'alinéa 3, ainsi que la dernière phrase „*En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail*“.

Article 37

Cet article prévoit qu'un contrat de bail de chasse peut être signé avec plusieurs colocationnaires. Il a été amendé par le Gouvernement afin de préciser la définition de la fraction de 100 hectares. L'article se lit comme suit:

Art. 37. *Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colocationnaires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 34, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.*

Article 38

L'article prévoit les cas où, en cours de bail, le contrat fait l'objet d'une cession totale ou partielle. Il se lit comme suit:

Art. 38. *Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 34 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.*

Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 37.

Article 39

L'article 39 prévoit les cas où le seul locataire du lot de chasse décède. Dans le projet initial, les auteurs avaient précisé au commentaire de l'article sous rubrique que le syndicat de chasse restait seul

tenu, sauf participation par les opposants, des dégâts occasionnés entre le jour du décès du seul locataire et la date officielle de la chasse par le repreneur.

Le Gouvernement a introduit un nouvel alinéa suite à la proposition du Conseil d'Etat de compléter l'article par une disposition retenant l'obligation du syndicat ou, le cas échéant, des opposants à la chasse, de prendre en charge les dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse. Le Gouvernement a décidé que ce seront les propriétaires des fonds qui supporteront les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse.

L'article se lit comme suit:

Art. 39. *En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.*

Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat déclare ne pas saisir la raison d'être de cette disposition. La Commission du Développement durable décide pourtant de maintenir le texte inchangé, car dans le cas du décès du seul locataire, la chasse est de fait suspendue jusqu'à la date officielle de la reprise du bail de chasse.

Article 40

Cet article prévoit les cas où le seul locataire du lot de chasse tombe en faillite. Il se lit comme suit:

Art. 40. *Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.*

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Article 41

Cet article prévoit les cas de location à plusieurs locataires. Il se lit comme suit:

Art. 41. *En cas de location à plusieurs colocataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colocataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.*

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colocataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colocataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colocataire en faillite.

Article 42

Cet article prévoit qu'un droit annuel de 15% est prélevé sur le prix de location, afin d'alimenter la caisse syndicale. Il se lit comme suit:

Art. 42. *Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.*

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.

Article 43

L'article 43 concerne la répartition du prix de location entre les propriétaires du syndicat de chasse au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse. Par rapport à son libellé initial, cet article a été amendé par le Gouvernement sur les points suivants:

- à l'alinéa 1er les mots „du syndicat“ ont été insérés, car l'opposant éthique ne fait pas partie du syndicat et il n'a partant pas droit au loyer;
- l'alinéa 4 et l'alinéa 5 ont été remplacés, selon le souhait de la Fédération des Syndicats de Chasse, de manière à ce que les sommes qui n'ont pas pu être transférées après un délai de trois ans aux propriétaires respectifs soient distribuées parmi les autres membres du syndicat au prorata des terrains loués que ces propriétaires possèdent dans le lot de chasse;
- l'alinéa 7 et l'alinéa 8 ont été reformulés suite à l'opposition formelle et aux remarques du Conseil d'Etat.

Certains membres de la Commission déplorent que les communes soient impliquées administrativement dans la procédure de répartition des sommes qui n'auront pas été retirées par les propriétaires du syndicat. Ils constatent en effet qu'il s'agit bien souvent de sommes dérisoires à répartir entre plusieurs dizaines, voire centaines, de propriétaires, ce qui engendrera un travail bureaucratique substantiel. Ils sont d'avis que les sommes non retirées devraient d'office être attribuées aux communes au prorata de la superficie des terrains situés sur leur territoire.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „propriétaires du syndicat“ par „membres du syndicat“ aux alinéas 1er et 4. En outre, il constate que les auteurs des amendements l'ont suivi en ce qu'ils confèrent directement le pouvoir de décision dans le cas d'une réclamation au ministre. Il renouvelle cependant sa proposition d'une saisine directe du ministre, au lieu de l'introduction de la réclamation auprès du commissaire de district qui la continue au ministre et au collège des syndics intéressés, avec son avis. Par ailleurs, la Haute Corporation est d'avis que la mention de la transmission au collège des syndics intéressés et de la notification aux parties intéressées peut être supprimée. Selon le Conseil d'Etat, le libellé des alinéas 7 et 8 prendrait la teneur suivante:

„Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ministre qui statue dans le mois de la réception.

La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif dans les quinze jours à partir de sa notification.“

La Commission suit ces propositions et l'article se lira comme suit:

Art. 43. *Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.*

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires membres du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année

d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ~~commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis. Le ministre qui statue dans le mois de la réception. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans dans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées.~~

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

*

Les articles 44 à 54 constituent le „*Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier*“.

Article 44

Cet article traite des dommages causés par le gibier. Il a été amendé par le Gouvernement afin de tenir compte du fait que le gibier est désormais défini à l'annexe. En outre, les cultures viticoles ont été assimilées aux cultures agricoles pour la présomption de responsabilité du dommage causé par le gibier chassable. Pour finir, le projet de loi a été amendé afin de tenir compte de la proposition de la Chambre d'Agriculture consistant à faire subir le dommage par le propriétaire retirant et non pas à la personne qui l'a subi, pour éviter que le preneur du bail à ferme subisse les conséquences de la décision du propriétaire. Dans la même philosophie, si l'exercice de la chasse est interdit ou limité sur un fonds chassable par une disposition réglementaire d'après les dispositions de l'article 7, alinéa 3 et si le dégât résulte de cette interdiction ou limitation de la chasse, ni le locataire du droit de chasse, ni le propriétaire du terrain ne pourront être tenus responsables des dégâts éventuels causés par le gibier et ce sera l'Etat qui devra supporter le dommage.

Certains membres de la commission parlementaire se prononcent contre la disposition de l'article 44 qui mettrait, à leur avis, en place un traitement injuste envers les opposants éthiques, qui devront supporter les dégâts causés sur leurs propres terrains, ainsi que sur les terrains avoisinants. La majorité des membres de la commission parlementaire approuvent le texte.

La suggestion du Conseil d'Etat de supprimer, à l'alinéa 1er, la référence aux articles 7 et 8, ainsi que le mot „*chassable*“ est retenue par la Commission.

En ce qui concerne les alinéas 2 et 3 de l'article, qui font supporter le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu au propriétaire des fonds, la Haute Corporation estime au contraire que le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice de la chasse est interdit conformément à l'article 7 alinéa 1er devra être supporté par le locataire de chasse et l'opposant éthique. La commission parlementaire décide de ne pas suivre ce raisonnement.

L'article 44 se lira donc comme suit:

Art. 44. *Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier ~~chassable défini conformément aux articles 7 et 8~~ aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.*

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Article 45

L'article sous objet prévoit un régime spécial de dédommagement des dégâts causés par les espèces cerf et sanglier. Il se lit comme suit:

Art. 45. *En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.*

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasser tel que détaillé à l'article 67. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 42. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Article 46

Cet article vise l'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles. Il tient compte de la succession éventuelle d'opposants.

Certains membres de la Commission sont d'avis que les indemnités payées aux agriculteurs peuvent parfois apparaître comme étant trop élevées et que, pour éviter d'éventuels excès, les montants de ces indemnités devraient être fixés par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et non par les syndicats d'agriculteurs.

La Commission a, dans un premier temps, envisagé d'amender l'article 46 afin de mentionner également les dégâts causés aux cultures viticoles en plus des dégâts causés aux cultures agricoles. Elle a finalement renoncé à cette idée, au motif qu'il est extrêmement difficile de définir avec certitude l'origine des dégâts causés aux viticultures. Elle est cependant d'avis que les cultures viticoles sont à considérer de la même manière que les cultures agricoles. Le principe du remboursement des dégâts viticoles est inscrit dans le texte de loi, mais les modalités n'y sont pas prévues.

L'article 46 est libellé de la façon suivante:

Art. 46. *En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées.*

L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Article 47

Cet article traite du règlement du dommage et tient compte de la faute de la victime s'il est établi que celle-ci a négligé l'exploitation de ces récoltes ou si la victime a provoqué les dégâts dans le but d'obtenir une indemnisation.

Un amendement gouvernemental avait pour objet d'introduire une disposition relative aux dommages causés aux forêts. Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat constate que la version amendée de cette disposition omet la référence à l'article 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La Haute Corporation estime pourtant nécessaire de garder cette référence, car l'indemnisation ne saurait être envisagée que si le requérant a un intérêt légitime à agir lui conféré par l'autorisation ministérielle prévue audit article 30. La Commission décide de ne pas donner suite à cette remarque, étant donné qu'en introdui-

sant cet amendement, le Gouvernement a tenu compte du souhait du groupement des sylviculteurs de dédommager également les dégâts causés aux essences forestières non indigènes, tels que les résineux.

Les membres de la commission parlementaire ont introduit un amendement à l'endroit du deuxième alinéa de cet article. Tout en rappelant que la viticulture est considérée comme une culture spéciale, les membres de la Commission introduisent cette précision afin d'éviter que les viticulteurs ne soient pas indemnisés en cas de dommage causé par le gibier. En raison des méthodes d'exploitation spécifiques des vignobles, le Conseil d'Etat marque son accord à la dérogation proposée par l'amendement parlementaire visant à couvrir l'indemnisation des dommages causés par le gibier aux cultures de la viticulture. Selon lui, cette solution pourrait également s'appliquer à la fructiculture. La commission parlementaire est quant à elle d'avis que l'indemnisation des dommages causés par le gibier à la fructiculture ne doit pas faire l'objet d'une dérogation. En effet, il est de bonne pratique que les terrains sur lesquels sont cultivés les fruits soient protégés par un enclos.

Le libellé de l'article sous rubrique est donc:

Art. 47. *Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.*

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, à l'exception de la viticulture, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 48

Cet article se lit comme suit:

Art. 48. *Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.*

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.

Article 49

L'article 49 a été amendé par le Gouvernement afin de tenir compte de la présomption de responsabilité de l'opposant éthique pour le dommage causé par le gibier. Il se lit comme suit:

Art. 49. *Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse et l'opposant à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.*

Article 50

L'article 50 se lit comme suit:

Art. 50. *L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.*

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.

Article 51

L'article se lit comme suit:

Art. 51. *Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.*

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Article 52

L'article 52 a été amendé par le Gouvernement afin de tenir compte de la présomption de responsabilité de l'opposant éthique pour le dommage causé par le gibier. Il se lit comme suit:

Art. 52. *Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.*

*L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire, **l'opposant** et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixes pour une nouvelle visite des lieux.*

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 53

L'article 53 se lit comme suit:

Art. 53. *L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.*

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Article 54

L'article 54 se lit comme suit:

Art. 54. *Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.*

*

Les articles 55 à 57 constituent le „Chapitre 8. Les chasses administratives“.

Article 55

L'article 55 règle les cas dans lesquels une chasse administrative peut être ordonnée par le ministre compétent. La proposition du Conseil d'Etat de supprimer la dernière phrase de cet article, qu'il juge superfétatoire, a été suivie par les auteurs du projet de loi. L'article 55 se lit comme suit:

Art. 55. *Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:*

- *en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;*
- *en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;*
- *en vue de prévenir des épizooties.*

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

~~*Il délègue l'organisation pratique des chasses administratives à l'administration.*~~

Article 56

Le libellé initial de l'article sous rubrique a été modifié pour tenir compte d'une proposition rédactionnelle de la Haute Corporation à l'endroit du second alinéa. Il se lit comme suit:

Art. 56. *Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.*

Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.

Article 57

Cet article définit les modalités de la chasse administrative. L'alinéa 3 de cet article a été modifié afin de prendre en compte les zones protégées d'intérêt national pour lesquelles un règlement grand-ducal peut, selon l'article 44 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, imposer une interdiction ou restriction du droit de chasse. Un nouvel alinéa 4 a été introduit suite à la proposition du Conseil d'Etat, dans son avis du 3 mars 2009.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat propose d'ajouter le terme „public“ à la deuxième phrase de l'alinéa 5. Cette proposition est retenue par la Commission qui décide de libeller comme suit l'article 57:

Art. 57. *L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.*

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:

- *du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,*
- *des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7 alinéas 1er et 2,*
- *de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7 alinéa 3.*

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du Trésor public. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor public sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

*

Les articles 58 à 72 constituent le „Chapitre 9. Le permis de chasser“.

Article 58

L'article 58 se lit comme suit:

Art. 58. *Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.*

Article 59

L'article 59 reprend le texte de l'article 67 initial. Etant donné que seules les personnes ayant subi l'examen d'aptitude à la chasse peuvent devenir détenteurs d'un permis de chasser et suite au souhait du Conseil d'Etat, cet article énumère désormais les conditions générales pour obtenir le certificat d'aptitude à la chasse. Il se lit comme suit:

Art. 59. *Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.*

Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.

Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.

Article 60

L'article 60 a été amendé par la Commission parlementaire. Les termes „*donnant droit à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois*“ ont été ajoutés afin de bien faire la distinction entre le permis annuel et le certificat d'aptitude à la chasse. En effet ce dernier est une condition pour l'obtention du permis annuel. Ainsi, toute personne souhaitant obtenir un permis annuel luxembourgeois devra selon l'article 63 du projet de loi non seulement produire un certificat d'aptitude à la chasse valable, luxembourgeois ou étranger assimilable au certificat d'aptitude à la chasse luxembourgeois, mais encore un extrait récent du casier judiciaire, une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 66 et une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67.

Il est à noter que les autorités luxembourgeoises reconnaissent plusieurs permis étrangers, comme le permis wallon, le permis flamand, le permis de la région bruxelloise, le permis néerlandais, ...

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat estime que l'amendement proposé par la commission parlementaire afin de souligner que le certificat d'aptitude à la chasse est une des conditions prévues pour la délivrance du permis annuel peut induire en erreur, car il suggère que le certificat d'aptitude à la chasse donne automatiquement droit à la délivrance du permis annuel. La Haute Corporation propose de reformuler l'ajout de la manière suivante: „*nécessaire à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois, conformément à l'article 63*“. La Commission du Développement durable donne raison au Conseil d'Etat. L'article se lira donc comme suit:

Art. 60. *Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse ~~donnant~~ droit nécessaire à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois conformément à l'article 63, les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:*

1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.

Article 61

L'article 61 définit les différentes catégories de permis de chasser. Le texte du projet de loi visant le permis d'invité a été amendé de façon à le rendre plus clair. La proposition du Conseil d'Etat d'abolir le permis de chasser diplomatique a été suivie. En outre, la durée de validité du permis d'invité a été réduite de 5 à 3 jours. L'article se lit comme suit:

Art. 61. *Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:*

- a) le permis annuel
- b) le permis de trois jours, appelé permis d'invité
- c) le permis diplomatique
- d) le permis de service.

Article 62

L'article 62 est libellé comme suit:

Art. 62. *Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.*

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel le ~~permis diplomatique~~ et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.

Article 63

Cet article énumère les pièces devant être produites en vue de la délivrance du permis annuel. Il est libellé comme suit:

Art. 63. *Le permis annuel est délivré sur production:*

1. d'un extrait récent du casier judiciaire;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 66;
3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67.

A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 59 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 60.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Article 64

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat d'abolir le permis de chasser diplomatique, le libellé initial de l'article a été amendé par les auteurs du projet de loi afin de simplifier l'attribution du permis d'invité.

Les membres de la Commission ont également amendé cet article en supprimant au premier alinéa les termes „de chasser“. En effet, d'un point de vue terminologique et étant donné que l'article 61 évoque le „*permis annuel*“ et non pas le „*permis de chasser annuel*“, il convient, dans les articles subséquents, de chaque fois biffer les mots „de chasser“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet deux critiques au regard de cet article:

- à l'alinéa 2 de cet article, il faut remplacer au point 1 les termes „dans un pays de la communauté européenne“ par ceux „dans un Etat membre de l'Union européenne“;

- le dernier alinéa prévoyant la délégation du pouvoir du ministre aux commissaires de district est à supprimer, alors qu'une délégation du pouvoir ministériel à un fonctionnaire n'est pas admissible. En vertu de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, une délégation de signature au commissaire de district est cependant toujours possible, sans le mentionner expressément dans la loi.

La commission parlementaire donne droit à ces deux critiques. L'article 64 se lira comme suit:

Art. 64. *Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.*

Le permis d'invité est délivré sur production:

1. *d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un ~~pays de la communauté~~ Etat membre de l'Union européenne conforme aux dispositions de l'article 66 et couvrant le territoire national;*
2. *d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67; et*
3. *d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.*

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

~~Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.~~

Article 65

L'article 65 est relatif au permis de service. Suite à la proposition du Conseil d'Etat, l'article a été amendé par les auteurs du projet de loi et le permis de service est désormais délivré sur proposition du directeur de l'administration et non plus sur avis conforme de l'administration. La procédure d'attribution du permis de service a en outre été allégée en ce que les demandeurs ayant déjà présenté une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis annuel n'ont plus besoin de joindre un certificat d'aptitude à la chasse valable ou une justification d'équivalence à leur demande.

Pour les raisons développées à l'endroit de l'article 64, les membres de la Commission décident d'amender cet article en supprimant les termes „de chasser“ au troisième alinéa.

L'article 65 se lit comme suit:

Art. 65. *Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.*

Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 66.

A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 59 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 60, à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis ~~de chasser~~ annuel.

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Article 66

Cet article règle les détails relatifs à l'attestation d'assurance. Il est libellé de la façon suivante:

Art. 66. *L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.*

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Article 67

Cet article prévoit que le permis annuel et le permis d'invité sont soumis à un droit d'enregistrement et à un droit supplémentaire qui alimente le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Il est libellé de la façon suivante:

Art. 67. *Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 45.*

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Article 68

Cet article vise les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre compétent. Il a été amendé par le Gouvernement, afin de réduire ces cas aux seuls cas en relation avec la législation sur la chasse ou avec celle sur la protection de l'environnement. La loi portant sur les armes vise en effet déjà les cas ayant trait à l'ordre et à la sécurité publique. Dorénavant, les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre sont limités à quatre.

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article en ajoutant le terme „une“ au point 2 et le terme „et“ entre le point 3 et le point 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se prononce contre l'insertion du mot „et“ entre les points 3 et 4, puisqu'il ne s'agit pas de conditions cumulatives. La Commission du Développement durable décide donc de libeller l'article sous rubrique de la façon suivante:

Art. 68. *Le ministre refuse ou retire le permis:*

1. *à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;*
2. *à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour une infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;*
3. *à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi; et*
4. *à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.*

Article 69

Cet article vise les cas de refus ou de retrait facultatif du permis par le ministre compétent. Pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 68, l'article 69 a été amendé par le Gouvernement et les cas de refus ou de retrait facultatif du permis ont été réduits à six. Il est précisé que l'article ne prévoit pas de cas de flagrant délit où le permis est retiré sur place.

Pour les mêmes raisons rédactionnelles que celles évoquées à l'article 68, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article en ajoutant le terme „et“ entre le point 5 et le point 6. Ici également, le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout du mot „et“ proposé par la com-

mission parlementaire. Cette dernière donne droit à cette remarque et libelle comme suit l'article sous rubrique:

Art. 69. *Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:*

1. *à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution;*
2. *à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;*
3. *à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;*
4. *à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;*
5. *à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé; et*
6. *à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.*

Article 70

Cet article prévoit que le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un acte de chasse. Il a été amendé par les auteurs du projet de loi afin d'y ajouter l'hypothèse des affaires classées sans suite.

Un amendement gouvernemental a introduit la notion „d'affaire classée sans suite“. Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat souligne qu'outre le fait que techniquement il n'y a pas de décision définitive de classement, il ne faut pas oublier la possibilité d'une citation directe par la victime d'un délit. Aussi, il propose de libeller la dernière phrase de l'article comme suit: „*Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement.*“. La commission parlementaire fait sienne cette proposition et l'article 70 se lira comme suit:

Art. 70. *Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement judiciaire irrévocable au fond soit intervenue ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.*

Article 71

L'article prévoit que le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui. Il est libellé de la façon suivante:

Art. 71. *Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.*

Les décisions dont il est question aux articles 68 et 69 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Article 72

L'article sous rubrique a été amendé par le Gouvernement pour:

- redresser le renvoi aux articles (alinéa 1er);
- donner suite aux recommandations du Parquet et prévoir que le permis est retiré par la police et non pas par le procureur d'Etat (alinéa 4).

La Commission du Développement durable introduit un amendement purement rédactionnel en remplaçant l'expression erronée „*permis de chasse*“ par l'expression correcte „*permis de chasser*“.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat constate que l'ajout concernant le retrait du permis de chasser par la Police grand-ducale est erroné, car seul le ministre a compétence pour retirer le permis. Aussi, il recommande de libeller le dernier alinéa comme suit: „*Le permis de*

chasser est à remettre au ministre au moment de la notification de la décision de retrait“. La commission parlementaire décide de suivre cette recommandation et de libeller comme suit l'article 72:

Art. 72. *Les décisions dont il est question aux articles 68, 69, 70 et 71 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.*

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasser est ~~retiré par la Police grand-ducale~~ à remettre au ministre au moment de la notification de la décision de retrait.

*

Les articles 73 à 77 constituent le „Chapitre 10. Dispositions pénales“.

Il convient à cet endroit de noter que les articles 77 et 78 initiaux ont été supprimés. En effet, suite à la recommandation du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mars 2009, les auteurs du projet ont procédé à une simplification de la structure des articles de ce chapitre. Pour mémoire, ces deux articles se lisaient comme suit:

Art. 77. *Est punie d'une amende de 251 à 25.000 € et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement:*

1. *toute personne qui a chassé en temps prohibé, aux heures interdites ou sans le consentement du locataire de la chasse, alors que la chasse est fermée;*
2. *toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage, la vente et l'achat en sont prohibés;*
3. *toute personne qui a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit;*
4. *toute personne qui a employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire, sans l'autorisation du ministre;*
5. *toute personne qui a chassé au moyen d'armes, de munitions, de projectiles ou plus généralement d'engins, d'instruments ou de dispositifs quelconques non autorisés;*
6. *toute personne qui a chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement de celui-ci, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Si le délit a été commis la nuit, l'amende peut être portée à 40.000 € et l'emprisonnement à 18 mois, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, à de plus fortes peines prononcées par le code pénal.*

Art. 78. *Les peines sanctionnant les délits commis en infraction de la présente loi peuvent être portées au double du maximum si le délinquant qui commet un acte de chasse est en état de récidive, s'il est déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé ou tenté d'user d'un permis de chasser qui ne lui est pas personnel, s'il a usé de violences ou de menaces envers les personnes, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le code pénal.*

Article 73

L'article 73 reprend le principe que toute infraction à la loi constitue un délit puni de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. L'article était initialement libellé comme suit:

Art. 73. *Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement.*

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat a constaté que le texte de l'article ne répondait pas aux exigences des articles 12 et 14 de la Constitution concernant la spécification de l'incrimination. Aussi, la Haute Corporation s'y est formellement opposée. La Commission du Développement durable a reformulé l'article pour satisfaire au principe constitutionnel de légalité des

infractions, en indiquant à la fois les faits répréhensibles et les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. L'article 73 amendé se lira donc comme suit:

Art. 73. *Si aucune autre peine n'est prévue, est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement:*

- *toute personne qui par infraction aux articles 6 et 8 a tiré un animal qui n'est pas classé comme gibier;*
- *toute personne qui a exécuté un acte de chasse contrairement aux dispositions des articles 5, 6 et 7;*
- *toute personne qui a contrevenu aux articles 9 et 10 portant sur l'obligation d'être détenteur d'un permis de chasser, sur la période de chasse, sur le gibier chassable, sur les modes, moyens et procédés de chasse, sur les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers, sur les interdictions ou limitations de la chasse par voie réglementaire;*
- *toute personne qui a procédé au nourrissage du gibier contrairement à l'article 11;*
- *toute personne qui a enfreint aux dispositions de l'article 14 alinéa 1er en matière de recherche de gibier blessé;*
- *toute personne ayant procédé au lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel en contravention des dispositions de l'article 17;*
- *toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 18 interdisant la tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier;*
- *tout locataire qui n'a muni ou fait munir le gibier tué sur son territoire de chasse des dispositifs de marquage prévus à l'article 19 et tous ceux qui ont transporté du gibier non muni de ces dispositifs de marquage;*
- *toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage et la vente et l'achat sont prohibés en application de l'article 20 alinéa 1er;*
- *toute personne, qui par infraction à l'article 20 alinéa 3, a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit.*

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé par la commission parlementaire précise que les faits incriminés ne sont sanctionnés que „*si aucune autre peine n'est prévue*“. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la portée de cet ajout, qu'il juge superfétatoire. En outre, il fait référence à la règle *non bis in idem* qui interdit de sanctionner plusieurs fois un même fait. De surcroît, cet ajout soulève la question de la sécurité juridique quant à la peine à prononcer. Quelle sera la peine applicable? Celle prévue par le texte du nouvel article 73 ou celle prévue par un autre texte législatif? Le Conseil d'Etat rappelle qu'en droit pénal le principe de la légalité des peines, qui constitue le fondement de la sécurité juridique, exige une détermination claire et précise de la peine par la loi qui est d'interprétation stricte. En conséquence, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, sur la suppression du bout de phrase introductif. L'article 73 débutera partant de la manière suivante: „**Art. 73.** *Est puni ...*“. La Commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le projet de règlement grand-ducal que le Gouvernement propose de prendre en exécution de l'article 12 du présent projet comporte entre autres des interdictions concernant l'appâtage du gibier, sans que celles-ci ne soient incriminées par l'article 73 sous revue. Le Conseil d'Etat propose dès lors de compléter l'article 73 par l'ajout d'un cinquième tiret nouveau, libellé comme suit:

„– *toute personne qui a procédé à l'appâtage du gibier contrairement aux dispositions de l'article 12 et à son règlement d'exécution;*“.

Sur ce point, la Commission ne suit pas la Haute Corporation. En effet, ces infractions sont couvertes par les dispositions de l'article 75, point 4.

Pour finir, le Conseil d'Etat propose de redresser trois erreurs matérielles dans le texte tel que proposé à l'article 73. D'abord, il convient d'écrire au 3e tiret „permis de chasser“ et au 5e tiret „toute personne qui a enfreint les dispositions ...“. Ensuite, au 6e tiret, il convient de remplacer *in fine* les termes „*en contravention des*“ par ceux de „*en infraction aux*“. La commission parlementaire fait siennes ces trois suggestions.

Article 74

L'article 74 énumère les circonstances aggravantes prévoyant une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et d'une amende allant jusqu'à 30.000 euros.

Il est précisé que le fait de chasser sur le terrain d'un opposant éthique n'est pas considéré comme une circonstance aggravante. Ce cas est réglé par l'article 75, point 2.

Afin de clarifier le fait que les peines évoquées sont des peines maximales, la commission parlementaire décide d'amender l'article en ajoutant les termes „*jusqu'à*“ avant les expressions „*un emprisonnement de deux ans*“ et „*une amende de 30.000 euros*“.

L'article 74 sera libellé de la façon suivante:

Art. 74. *Ces peines peuvent être portées jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:*

1. *pendant la nuit en temps prohibé;*
2. *sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation;*
3. *à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;*
4. *lorsque l'auteur de l'infraction était masqué;*
5. *lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.*

Article 75

Cet article prévoit de simples peines d'amende pouvant aller de 25 à 250 euros pour les infractions de la loi qui n'ont pas été considérées comme graves. La Commission décide d'amender l'article sous rubrique comme suit:

- au point 2. et dans un souci de clarification et de sécurité juridique, les termes „*sans préjudice des dispositions de l'article 13*“ sont ajoutés. Pour rappel, l'article 13 rend obligatoire la recherche d'un gibier blessé;
- le mot „*et*“ est ajouté entre les points 4 et 5;
- afin de couvrir tous les cas de figure, il est ajouté un cinquième point prévoyant les infractions au règlement grand-ducal visant l'emploi du chien de chasse.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout du terme „*et*“ proposé par la commission parlementaire. En ce qui concerne l'amendement parlementaire visant à ajouter un point 5, la Haute Corporation estime qu'il y aura lieu de préciser que ce nouveau point 5 vise le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 10, alinéa 4, pour ce qui est de l'emploi du chien de chasse.

La Commission décide de suivre les remarques du Conseil d'Etat. L'article 75 se lira donc comme suit:

Art. 75. *Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:*

1. *toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;*
2. *sans préjudice des dispositions de l'article 14, toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;*
3. *le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 14;*
4. *toute personne qui enfreint l'article 12 et son règlement d'exécution; et*
5. *toute personne qui enfreint les dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 10, alinéa 4 visant l'emploi du chien de chasse.*

Article 76

L'article évoque les cas de récidive. Il est libellé comme suit:

Art. 76. *Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction quelconque prévue par la présente loi.*

Le Conseil d'Etat demande la suppression du terme „quelconque“, qui est superfétatoire. La commission parlementaire suit cette suggestion. L'article 76 se lira donc comme suit:

Art. 76. *Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction quelconque prévue par la présente loi.*

Article 77

L'article 77 évoque les cas où un jugement prononce une interdiction de chasser.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat propose de fusionner les alinéas 2 et 3 de l'article sous rubrique et de le libeller de la façon suivante: „*En cas de condamnation à une amende correctionnelle, le jugement peut prononcer une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à dix ans.*“ La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'égard de la disposition de l'alinéa 4 qui prévoit l'imputation de la durée effective du retrait administratif du permis de chasser sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire, car elle mélange deux mécanismes distincts, reposant sur des objets différents et tendant à assurer la sauvegarde de valeurs et d'intérêts qui ne se confondent pas et qui, de ce fait, ne peuvent être imputés l'un sur l'autre. Pour donner droit à cette opposition formelle, la commission parlementaire décide de biffer l'alinéa 4.

Pour finir, le Conseil d'Etat constate que le dernier alinéa de l'article prévoit une obligation pour le juge d'ordonner la confiscation des objets utilisés pour commettre l'infraction, alors que dans le texte initial il ne s'agissait que d'une faculté. Afin de respecter le droit commun et plus particulièrement l'article 21 du Code pénal, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi d'en rester à la confiscation facultative. La Commission du Développement durable fait sienne cette proposition.

Au regard de ce qui précède, l'article 77 se lira comme suit:

Art. 77. *Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.*

~~*Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.*~~

~~*En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à 10 ans.*~~

~~*En cas de condamnation à une amende correctionnelle, le jugement peut prononcer une interdiction allant d'un à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à dix ans.*~~

~~*La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.*~~

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.

Le jugement peut ordonner la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Les articles 78 à 81 constituent le „*Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions*“.

Article 78

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article et d'écrire „*les agents de l'administration des douanes et des accises*“. L'article 78 est libellé comme suit:

Art. 78. *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et des accises et les agents de l'administration de la nature et des forêts.*

Pour donner droit à la critique du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 22 mars 2011, a insisté sur l'énumération des agents susceptibles de rechercher et de constater les infractions à la loi, la commission parlementaire a une nouvelle fois amendé cet article qui se lira comme suit:

Art. 78. *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises et les fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier.*

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat n'émet aucune critique vis-à-vis de cet amendement.

Article 79

L'article 79 est libellé comme suit:

Art. 79. *Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin-vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.*

Article 80

L'article 80 est libellé comme suit:

Art. 80. *L'infraction prévue à l'article 75 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.*

Article 81

L'article 81 est libellé comme suit:

Art. 81. *Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.*

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Les articles 82 à 84 constituent le „*Chapitre 12. Les organes consultatifs*“.

Article 82

Cet article définit les missions et la composition du conseil supérieur de la chasse. Il a été amendé par le Gouvernement pour les raisons suivantes:

- il a été jugé suffisant de prévoir un représentant du ministre au lieu de deux. Par contre, un représentant des propriétaires forestiers a été ajouté;
- il a été décidé de laisser au ministre le soin de désigner les membres du conseil supérieur de la chasse ainsi que leurs suppléants;
- le ministre désigne aussi un secrétaire, alors que le projet initial prévoyait que l’administration assure le secrétariat.

Pour des raisons purement rédactionnelles, la commission parlementaire introduit deux amendements. Le premier amendement vise à mentionner la terminologie exacte de la Chambre d’agriculture. Le second ajoute le mot „*et*“ entre les deux derniers tirets du second alinéa de cet article. En outre, la Commission recommande vivement à la Chambre d’agriculture de choisir, parmi ses trois représentants, un représentant des propriétaires fonciers.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat estime que l’ajout du mot „*et*“ proposé par l’amendement parlementaire est superfétatoire et partant à omettre. La commission parlementaire décide de suivre la Haute Corporation et de libeller comme suit l’article sous rubrique:

Art. 82. *Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:*

- a) d’adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;*
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;*
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;*
- d) d’étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d’exercice de la chasse.*

Le conseil supérieur est composé comme suit:

- *un représentant du ministre,*
- *deux représentants de l’administration,*
- *un représentant du ministre ayant dans ses attributions l’agriculture,*
- *trois représentants de la Chambre d’agriculture,*
- *un représentant des propriétaires forestiers,*
- *quatre représentants des associations de la chasse, et*
- *deux représentants des associations de la protection de la nature.*

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Article 83

L’article 83 définit les missions et la composition des commissions cynégétiques régionales. Il a été amendé par les auteurs du projet de loi suite à la recommandation du Conseil d’Etat.

La Commission du Développement durable introduit deux amendements. Le premier vise à mentionner la terminologie exacte de la Chambre d’agriculture. Le second a pour objet de donner suite à la revendication du conseil supérieur de la chasse qui, dans son avis du 19 octobre 2010 propose de remplacer les termes „un représentant des propriétaires fonciers“ par les termes „un représentant des propriétaires forestiers“. De la même manière que pour l’article précédent, la Commission recommande vivement à la Chambre d’agriculture de choisir, parmi ses deux représentants, un représentant des propriétaires fonciers.

L’article se lira comme suit:

Art. 83. *Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.*

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 13.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;*
- trois délégués des associations de la chasse;*
- deux représentants de la Chambre d'agriculture;*
- un représentant des propriétaires forestiers.*

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Article 84

L'article sous rubrique a été amendé par le Gouvernement afin de prévoir que, non seulement l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur mais également celui des commissions, seront réglés par règlement grand-ducal. Il se lit comme suit:

Art. 84. *L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil et des commissions sont réglés par règlement grand-ducal.*

*

L'article 85 constitue le „*Chapitre 13. Disposition additionnelle*“.

Article 85

Le fonds spécial de la chasse et le fonds cynégétique étant devenus obsolètes, leurs avoirs éventuels seront transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier. L'article 85 se lit comme suit:

Art. 85. *Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 45.*

*

Les articles 86 et 87 constituent le „*Chapitre 14. Dispositions modificatives et abrogatoires*“.

Article 86

L'article 86 modifie un certain nombre d'articles de lois en relation avec la législation de la chasse, qui deviendront obsolètes lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi. Il est libellé de la façon suivante:

Art. 86. 1. *L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.*

2. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.

3. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.

Le dernier alinéa est abrogé.

4. L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:

„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“

Article 87

Cet article abroge toutes les dispositions légales et réglementaires antérieures, relatives à la chasse. La Commission du Développement durable a décidé d'amender l'article 86 sur les trois points suivants:

- le bout de phrase „*Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87[ancien]*“ est ajouté pour s'assurer que les dispositions nécessaires des lois mentionnées à l'article subsistent pour la période transitoire prévue à l'article 88;
- une erreur grammaticale est corrigée;
- pour des raisons de lisibilité, le mot „*et*“ est ajouté entre l'avant-dernier et le dernier tiret.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout proposé par la commission parlementaire de l'expression „*Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87*“ dans la phrase introductive de l'article sous rubrique; il estime en effet qu'elle est superfétatoire en raison même de la nature des dispositions transitoires. La Commission décide de biffer cette expression.

Par ailleurs, la Haute Corporation est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'abroger des lois purement modificatives comme celles de 1965, 1972 et 1984 qui ne contiennent pas de dispositions autonomes, mais qu'il y a lieu d'ajouter le terme „*modifiée*“ à la loi de 1885, pour marquer qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises. La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat. Par analogie, elle juge également opportun d'ajouter ce qualificatif aux lois de 1925 et de 1956 et d'amender l'article sous rubrique qui sera lra donc comme suit:

Art. 87. *Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87, Sont abrogées:*

- la loi *modifiée* du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi ***modifiée*** du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi ***modifiée*** du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- ~~la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,~~
- ~~la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,~~
- ~~la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, et~~
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 3 mai 2011.

*

L'article 88 constitue le „*Chapitre 15. Dispositions transitoires*“.

Article 88

Cet article prévoit un certain nombre de dispositions transitoires, nécessaires en vue de mettre en œuvre correctement la réorganisation des syndicats et lots de chasse. Les membres de la commission parlementaire ont amendé cet article de la façon suivante:

Paragraphe (1):

Au vu de l'impossibilité pour la future loi d'entrer en vigueur en date du 1er avril 2011, le paragraphe (1) doit être supprimé. Ainsi, la loi entrera en vigueur après l'écoulement de trois jours francs à partir du jour de sa publication au Mémorial. En conséquence, l'intitulé du chapitre 15 doit également être modifié, les paragraphes subséquents au paragraphe (1) renumérotés et les renvois adaptés.

Paragraphe (2) initial (paragraphe (1) nouveau):

Il est procédé à un amendement rédactionnel à l'endroit de ce paragraphe. Les termes „*de même*“ sont remplacés par les termes „*alors que*“ afin de bien montrer la différence de durée entre les deux années cynégétiques.

Paragraphe (3) initial (paragraphe (2) nouveau):

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande que la référence au règlement grand-ducal du 16 mai 1997 soit supprimée. En effet, au regard du principe de la hiérarchie des normes, il s'oppose formellement à ce qu'une norme supérieure abroge explicitement des normes inférieures, même si celles-ci s'y rattachent directement. Pour donner droit à cette opposition formelle, la Commission décide de rédiger comme suit le paragraphe (2):

(2) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.

Paragraphe (4) initial (paragraphe (3) nouveau):

Les termes „*et non retirés*“ sont ajoutés afin de tenir compte de la possibilité de l'opposant éthique de retirer ses terrains du lot de chasse. En outre, il est référé au paragraphe (8) de l'article 88 au lieu du paragraphe (9) suite à la modification de la numérotation des différents paragraphes de cet article.

Paragraphe (5) initial (paragraphe (4) nouveau):

Alinéa 1er: Une référence à l'article 32, alinéa 1er a été ajoutée alors que cet article traite aussi de la prorogation du contrat de bail de chasse. La nécessité de la dérogation à l'article 32, alinéa 2 s'explique par le fait que conformément au système actuel en vigueur selon lequel les baux peuvent être prorogés indéfiniment et contrairement au nouveau système selon lequel une seule prorogation est possible, tous les baux en cours peuvent faire l'objet d'une prorogation, nonobstant du fait s'ils ont été conclus par prorogation ou par adjudication publique.

La suite de ce paragraphe a dû être amendée, alors qu'il s'est avéré qu'ils existent différentes dates d'expiration du contrat de bail de chasse et que, pour un lot, le non-relaissement du droit de chasse avait été décidé.

Expiration des contrats de bail de chasse:

- 31.7.2012: 595 lots de chasse
- 31.7.2017: 2 lots de chasse (lot 126 de Kuborn, lot 287 de Folschette)
- 31.7.2018: 1 lot de chasse (lot 216 de Schieren)
- 31.7.2020: 1 lot de chasse (lot 111 de Bockholtz)

Expiration de la période de non-relaissement:

- 31.7.2014: 1 lot de chasse (lot 142 de Heispelt)

Les alinéas 2 à 4 du paragraphe (4) nouveau doivent être lus conjointement avec le paragraphe (5) nouveau du présent article ayant trait à la date des assemblées générales.

Alinéa 2: Cet alinéa traite le cas des 595 lots de chasse pour lesquels le contrat de bail en cours expire le 31 juillet 2012. En cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu pour le 15 décembre 2011 au plus tard. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il devra être procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

Alinéa 3: Cet alinéa a trait aux quatre lots de chasse se terminant pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, pour lesquels en cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu pour le 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, l'adjudication publique du droit de chasse doit être tenue au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours. Ainsi, par exemple, pour le lot 126 de Kuborn, dont le contrat de bail de chasse se termine le 31 juillet 2017, en cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août 2016. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, l'adjudication publique du droit de chasse doit être tenue au plus tard le 15 septembre 2016.

Alinéa 4: Cet alinéa s'applique pour le lot 142 de Heispelt où la période de non-relaissement se termine le 31 juillet 2014. Pour ce lot, il devra être procédé à l'adjudication publique du droit de chasse le 15 septembre 2013 au plus tard.

Paragraphe 6 initial (paragraphe (5) nouveau):

Les termes „*et non retirés*“ sont ajoutés afin de tenir compte de la possibilité de l'opposant éthique de retirer ses terrains du lot de chasse.

La première phrase du paragraphe (5) prévoit que l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés pour les cinq lots Nos 126 de Kuborn, 287 de Folschette, 216 de Schieren, 111 de Bockholtz et 142 de Heispelt en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location doit se tenir dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour respectivement l'expiration des contrats de bail en cours et la fin de la période de non-relaissement, c'est-à-dire:

- pendant la période du 1er mai au 31 juillet 2016 pour le lot 126 de Kuborn et pour le lot 287 de Folschette,
- pendant la période du 1er mai au 31 juillet 2017 pour le lot 216 de Schieren,
- pendant la période du 1er mai au 31 juillet 2019 pour le lot 111 de Bockholtz,
- pendant la période du 1er mai au 31 juillet 2013 pour le lot 142 de Heispelt.

Vu l'impossibilité pour le projet de loi d'entrer en vigueur avant le 1er avril 2011, la deuxième phrase du paragraphe (5) opère une exception à ce principe pour les 595 autres lots. Pour ces lots, il est prévu que les assemblées générales se tiennent pendant la période allant du 1er octobre au 30 novembre 2011 y inclus.

Afin d'éviter une différence de traitement pour d'éventuels opposants éthiques et en vue de respecter la décision de la Cour Européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Schneider c/ Luxembourg*, il devient nécessaire de s'assurer que toute assemblée générale ayant pour objet la décision sur le mode de location qui serait encore tenue selon le régime actuel de la loi de 1925 sur la chasse qui ne prévoit pas la possibilité de retrait pour les opposants éthiques, soit annulée.

Par ailleurs suite à l'amendement de l'article 23, le nouveau paragraphe (5) ne se réfère plus au délai pour la convocation à l'assemblée générale mais directement à celui pour la tenue de l'assemblée générale.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat considère que le mot „*exceptionnellement*“, introduisant la deuxième phrase, est superfluetatoire et à omettre de même que le terme „y“ figurant entre les termes „2011“ et „inclus“. En outre, il propose de reformuler la dernière phrase comme suit: „*Toute décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale avant cette date est nulle et non avenue*“. La commission parlementaire suit ses suggestions; le paragraphe (5) sera donc libellé comme suit:

(5) Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location se tient dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. Exceptionnellement, Pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1er octobre 2011 au 30 novembre 2011 y inclus. Toute décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale avant cette date est nulle et non avenue.

Paragraphe 7 initial (paragraphe (6) nouveau):

Sans commentaire.

Paragraphe 8 initial (paragraphe (7) nouveau):

Au point (i) les termes „*sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article*“ sont remplacés par „*sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au point (5) du présent article*“ alors que le nouveau point (5), contrairement à l'ancien point (6) traite du délai de la tenue de l'assemblée générale et non de celui de la convocation.

Le point (ii) est supprimé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de permettre aux opposants éthiques de retirer leurs terrains dès 2011. Dans le même esprit un para-

graphe (10) a été ajouté au présent article. Suite à cette suppression, la numérotation des différents points de ce paragraphe a été modifiée.

Au nouveau point (ii), il est référé au paragraphe (4) de l'article 88 au lieu du paragraphe (5) suite à la modification de la numérotation des différents paragraphes de cet article.

Au nouveau point (iii), une référence à l'article 32 alinéa 1er est ajoutée, afin de tenir compte des pouvoirs de négociation du collège des syndics en cas de prorogation du contrat de bail. Le bout de phrase „sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndics“ est ajouté afin de tenir compte des dispositions des paragraphes (4) et (5) du présent article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme „point“ par „paragraphe“ sous i) et ii). Il est en outre d'avis que les termes „afin de ne pas affecter les baux en cours“ figurant au début du paragraphe sont à supprimer, car ils n'ont pas de valeur normative. La commission parlementaire donne suite à ces commentaires et le paragraphe 7 se lira comme suit:

(7) ~~Afin de ne pas affecter les baux en cours, Les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:~~

- (i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 23, sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au paragraphe (5) du présent article;*
- (ii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 25 et 30, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le paragraphe (4) du présent article;*
- (iii) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles 27, 28, 29 et 33 ainsi que des articles 31 et 32 alinéa 1er, sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndics;*
- (iv) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 34 et 36 à 41;*
- (v) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 42 et 43;*
- (vi) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 35.*

Paragraphe 9 initial (paragraphe (8) nouveau):

Outre la modification purement stylistique opérée à la première phrase de ce paragraphe, les deux premiers points sont supprimés, étant donné qu'ils ne prévoient pas de régime dérogatoire à celui prévu par les dispositions du projet de loi. Suite à cette suppression, la numérotation des différents points de ce paragraphe est modifiée.

La nouvelle délimitation des lots de chasse à partir du 1er avril 2021 d'après l'article 21 du projet de loi, et la nouvelle composition des syndicats de chasse d'après l'article 22 ont pour conséquence que pendant la période allant du 1er avril 2020 au 31 mars 2021, deux syndicats de chasse distincts fonctionneront en parallèle. Il devient par la suite nécessaire de bien préciser quel syndicat et quel collège des syndics est visé par les dispositions du nouveau point (ii).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission parlementaire de supprimer les points i) et ii). Par contre, pour éviter de rappeler dans une disposition transitoire l'application des nouvelles règles de droit commun (obligation de passer par une adjudication publique), la Haute Corporation est d'avis qu'il y a lieu de libeller le début du paragraphe 8 comme suit: „(8) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, les dispositions suivantes seront applicables: (...)“.

La commission parlementaire a décidé de ne pas suivre cette proposition et de maintenir son texte initial.

Paragraphe 10 initial (paragraphe (9) nouveau):

Sans commentaire.

Paragraphe (10) nouveau:

L'inclusion de ce nouveau paragraphe devient nécessaire, afin d'éviter une différence de traitement pour les opposants éthiques dont les terrains se situent sur les 5 lots de chasse dont le contrat de bail de chasse ne se termine pas le 31 juillet 2012. Ce nouveau paragraphe permettra en effet aux personnes concernées de présenter une déclaration de retrait écrite et motivée au collège des syndics. La période pendant laquelle cette déclaration doit être faite a été calquée sur celle prévue pour les 595 lots dont le contrat de bail de chasse se termine le 31 juillet 2012, à savoir huit jours avant la tenue de l'assemblée générale, étant donné la possibilité pour les opposants éthiques de posséder des terrains dans différents lots de chasse et leur obligation de pratiquer le retrait sur tous leurs terrains. Afin d'éviter de léser les droits de l'adjudicataire du lot de chasse, il est également prévu que ce dernier peut demander une réduction proportionnelle du loyer si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location.

En ce qui concerne le paragraphe 10, le Conseil d'Etat suggère de supprimer le terme „y“ entre „2020“ et „inclus“ et de remplacer le mot „adjudicataire“ par „locataire“. La Commission du Développement durable se rallie à ces suggestions et le paragraphe 10 se lira comme suit:

(10) Par dérogation à l'article 24, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 y inclus, au collège des syndics une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, l'adjudicataire le locataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer.

L'intitulé du chapitre 15 et le libellé de l'article 88 seront à lire de la façon suivante:

Chapitre 15. ~~Entrée en vigueur et Dispositions transitoires~~

~~**Art. 88. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.**~~

~~(1) Par dérogation à l'article 9, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012, alors que l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.~~

~~(2) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.~~

~~(3) a) Par dérogation à l'article 22, les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (8) prennent effet. Les collèges des syndics élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.~~

~~b) Par dérogation à l'article 21, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.~~

(4) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé aux articles 30 et 32 alinéa 1er et par dérogation à l'article 32 alinéa 2, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation.

Pour les baux venant à terme le 31 juillet 2012 et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 décembre 2011. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

Pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Pour les lots où l'assemblée générale avait voté contre le relaiement, le collège des syndicats cède le droit de chasse par adjudication publique au plus tard le 15 septembre de la dernière année de la période de non-relaiement.

(5) Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location se tient dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. ~~Exceptionnellement,~~ Pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1er octobre 2011 au 30 novembre 2011 y inclus. ~~Toute décision assemblée générale ayant pour objet la décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale tenue avant cette date est nulle et non avenue.~~

(6) Par dérogation à l'article 26, le mandat du prochain collège des syndicats commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(7) ~~Afin de ne pas affecter les baux en cours,~~ Les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:

- (i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 23, sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au paragraphe (5) du présent article;
- ~~(ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;~~
- (ii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 25 et 30, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le paragraphe (4) du présent article;
- (iii) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndicats selon les dispositions des articles 27, 28, 29 et 33 ainsi que des articles 31 et 32 alinéa 1er, sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndicats;
- (iv) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 34 et 36 à 41;
- (v) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 42 et 43;
- (vi) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 35.

(8) Les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030 doivent passer par une adjudication publique. Les dispositions suivantes sont applicables:

- ~~(i) la délimitation des lots, ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;~~
- ~~(ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;~~

- (i) *par dérogation à l'article 23, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 22 se fera par l'administration;*
- (ii) *les anciens syndicats composés des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sont dissous avec effet au 31 mars 2021. Les collègues des syndicats représentant les anciens syndicats et dont le mandat se termine le 31 mars 2021 conformément à l'article 88(6) agissent comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 43. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 43 s'appliqueront le cas échéant.*

(9) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

(10) Par dérogation à l'article 24, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 y inclus, au collège des syndicats une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, l'adjudicataire le locataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer.

*

ANNEXE

L'annexe est à lire conjointement avec l'article 8 du projet de loi qui dispose notamment que „*sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe de la présente loi qui en fait partie intégrante*“. Suite à l'insistance du Conseil d'Etat, il a en effet été décidé d'insérer la définition du gibier dans une annexe. L'annexe comporte une liste relativement courte d'espèces classées gibier et il faut de surcroît noter que si une espèce fait partie de l'annexe, cela n'implique pas qu'elle soit chassable. En effet, chaque année le ministre adopte un nouveau règlement concernant l'ouverture de la chasse qui détermine parmi les espèces de la liste celles qui sont chassables ou non.

Selon certains membres de la Commission, le renard ne devrait pas figurer dans cette annexe, car il ne devrait pas être chassé, notamment depuis l'éradication de l'épidémie de rage. En effet, certaines études scientifiques sur le comportement du renard démontrent que la chasse du renard détruit les structures sociales de cet animal, ce qui entraîne une activité reproductrice accrue et, partant, une prolifération plus grande.

L'annexe se lit comme suit:

*

ANNEXE

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:

cerf (*Cervus elaphus*),
chevreuil (*Capreolus capreolus*),
sanglier (*Sus scrofa*),
daim (*Dama dama*),
mouflon (*Ovis musimon*)

2. Petit gibier:

lièvre (*Lepus europaeus*),
faisan (*Phasianus colchicus*)

3. Gibier d'eau:

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

4. Autre gibier:

ramier (*Columba palumbus*),
lapin (*Oryctolagus cuniculus*),
renard (*Vulpes vulpes*),
fouine (*Martes foina*)

5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:

raton laveur (*Procyon lotor*),
chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*),
rat musqué (*Ondatra zibethicus*),
vison américain (*Neovison vison*),
ragondin (*Myocastor coypus*)

*

7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI relative à la chasse

Chapitre 1er. *Généralités*

Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.

Art. 2. L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable. Il doit contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels et garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

Art. 3. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier.

Chapitre 2. *Définitions*

Art. 4. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- a. administration: l'Administration de la nature et des forêts;
- b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier;
- c. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 34 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;
- d. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;
- e. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne pas faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel l'exercice du droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;
- f. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse.

Chapitre 3. *L'exercice du droit de chasse*

Art. 5. Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.

Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Art. 6. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.

Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consente-

ment du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

Art. 7. L'exercice du droit de chasse est interdit:

- a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;
- b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;
- c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt général, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité dans le temps et dans l'espace par règlement grand-ducal.

Art. 8. Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe de la présente loi qui en fait partie intégrante.

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les animaux issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Art. 9. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal déterminant l'ouverture et la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 58 et suivants.

Art. 10. La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.

Art. 11. Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit.

Art. 12. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Art. 13. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Chapitre 4. Protection et conservation du gibier

Art. 14. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

Art. 15. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.

Art. 16. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie décelé chez le gibier sur son terrain de chasse.

Art. 17. Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.

L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leurs avis.

Art. 18. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Chapitre 5. Transport et commerce du gibier

Art. 19. Préalablement à tout transport, les animaux appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tels que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.

Art. 20. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 11^e jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Chapitre 6. La location du droit de chasse

Art. 21. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, le ministre élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 300 hectares. Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Art. 22. Les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 25, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

Art. 23. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale qui se tient, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.

Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 24.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Art. 24. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 14, 15 et 55.

Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Art. 25. L'assemblée générale procède à l'élection de trois syndics qui forment le collège des syndics et de trois syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic effectif le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de trois, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 23. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Art. 26. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.

Art. 27. Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

Art. 28. Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 42 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.

Art. 29. Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 30. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds non bâtis et non retirés composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un terme supplémentaire.

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 42, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colocataires pendant la durée du bail conclu.

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjudgé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjudgé par le collège des syndics.

La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 32. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 31.

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Art. 33. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Art. 34. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser annuel luxembourgeois valable;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 35. Pour des raisons d'intérêt général, et par dérogation aux dispositions de l'article 34, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 36. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit vis-à-vis du syndicat tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués. En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail.

Art. 37. Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colocataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 34, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.

Art. 38. Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 34 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.

Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 37.

Art. 39. En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.

Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Art. 40. Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Art. 41. En cas de location à plusieurs colocataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colocataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colocataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colocataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colocataire en faillite.

Art. 42. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.

Art. 43. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les membres du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ministre. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif dans les quinze jours à partir de sa notification.

Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier

Art. 44. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Art. 45. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasser tel que détaillé à l'article 67. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 42. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Art. 46. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées.

L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Art. 47. Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, à l'exception de la viticulture, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 48. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.

Art. 49. Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse et l'opposant à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.

Art. 50. L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.

Art. 51. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Art. 52. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.

L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire, l'opposant et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixes pour une nouvelle visite des lieux.

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 53. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Art. 54. Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.

Chapitre 8. Les chasses administratives

Art. 55. Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:

- en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;
- en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;
- en vue de prévenir des épizooties.

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

Art. 56. Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.

Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.

Art. 57. L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:

- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,
- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7 alinéas 1er et 2,

- de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7 alinéa 3.

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du Trésor public. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor public sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Chapitre 9. Le permis de chasser

Art. 58. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Art. 59. Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.

Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.

Art. 60. Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse nécessaire à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois conformément à l'article 63, les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:

1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.

Art. 61. Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:

- a) le permis annuel
- b) le permis de trois jours, appelé permis d'invité
- c) le permis de service.

Art. 62. Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.

Art. 63. Le permis annuel est délivré sur production:

1. d'un extrait récent du casier judiciaire;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 66;
3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67.

A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 59 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 60.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Art. 64. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.

Le permis d'invité est délivré sur production:

1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne conforme aux dispositions de l'article 66 et couvrant le territoire national;
2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67; et
3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Art. 65. Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.

Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 66.

A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 59 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 60, à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis annuel.

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Art. 66. L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 67. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 45.

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 68. Le ministre refuse ou retire le permis:

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;

2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour une infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;
3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi;
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Art. 69. Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé;
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Art. 70. Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement.

Art. 71. Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.

Les décisions dont il est question aux articles 68 et 69 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 72. Les décisions dont il est question aux articles 68, 69, 70 et 71 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasser est à remettre au ministre au moment de la notification de la décision de retrait.

Chapitre 10. Dispositions pénales

Art. 73. Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement:

- toute personne qui par infraction aux articles 6 et 8 a tiré un animal qui n'est pas classé comme gibier;
- toute personne qui a exécuté un acte de chasse contrairement aux dispositions des articles 5, 6 et 7;
- toute personne qui a contrevenu aux articles 9 et 10 portant sur l'obligation d'être détenteur d'un permis de chasser, sur la période de chasse, sur le gibier chassable, sur les modes, moyens et procédés de chasse, sur les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers, sur les interdictions ou limitations de la chasse par voie réglementaire;

- toute personne qui a procédé au nourrissage du gibier contrairement à l'article 11;
- toute personne qui a enfreint les dispositions de l'article 14 alinéa 1er en matière de recherche de gibier blessé;
- toute personne ayant procédé au lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel en infraction aux dispositions de l'article 17;
- toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 18 interdisant la tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier;
- tout locataire qui n'a muni ou fait munir le gibier tué sur son territoire de chasse des dispositifs de marquage prévus à l'article 19 et tous ceux qui ont transporté du gibier non muni de ces dispositifs de marquage;
- toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage et la vente et l'achat sont prohibés en application de l'article 20 alinéa 1er;
- toute personne, qui par infraction à l'article 20 alinéa 3, a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit.

Art. 74. Ces peines peuvent être portées jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:

1. pendant la nuit en temps prohibé;
2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation;
3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;
4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué;
5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.

Art. 75. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:

1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;
2. sans préjudice des dispositions de l'article 14, toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;
3. le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 14;
4. toute personne qui enfreint l'article 12 et son règlement d'exécution;
5. toute personne qui enfreint les dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 10, alinéa 4 visant l'emploi du chien de chasse.

Art. 76. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction prévue par la présente loi.

Art. 77. Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.

En cas de condamnation à une amende correctionnelle, le jugement peut prononcer une interdiction allant d'un à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à dix ans.

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.

Le jugement peut ordonner la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions

Art. 78. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises et les fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier.

Art. 79. Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.

Art. 80. L'infraction prévue à l'article 75 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.

Art. 81. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Chapitre 12. Les organes consultatifs

Art. 82. Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:

- a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;
- d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.

Le conseil supérieur est composé comme suit:

- un représentant du ministre,
- deux représentants de l'administration,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,
- trois représentants de la Chambre d'agriculture,
- un représentant des propriétaires forestiers,
- quatre représentants des associations de la chasse,
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Art. 83. Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 13.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;
- trois délégués des associations de la chasse;
- deux représentants de la Chambre d'agriculture;
- un représentant des propriétaires forestiers.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Art. 84. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil et des commissions sont réglés par règlement grand-ducal.

Chapitre 13. Disposition additionnelle

Art. 85. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 45.

Chapitre 14. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 86. 1. L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.

2. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.

3. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.

Le dernier alinéa est abrogé.

4. L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:

„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“

Art. 87. Sont abrogées:

- la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi modifiée du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre 15. Dispositions transitoires

Art. 88. (1) Par dérogation à l'article 9, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012, alors que l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.

(2) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis.

(3) a) Par dérogation à l'article 22, les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (8) prennent effet. Les collègues des syndics élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

b) Par dérogation à l'article 21, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(4) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé aux articles 30 et 32 alinéa 1er et par dérogation à l'article 32 alinéa 2, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation.

Pour les baux venant à terme le 31 juillet 2012 et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 décembre 2011. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

Pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Pour les lots où l'assemblée générale avait voté contre le relaiement, le collège des syndics cède le droit de chasse par adjudication publique au plus tard le 15 septembre de la dernière année de la période de non-relaiement.

(5) Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location se tient dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. Pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1er octobre 2011 au 30 novembre 2011 inclus. Toute décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale avant cette date est nulle et non avenue.

(6) Par dérogation à l'article 26, le mandat du prochain collège des syndics commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(7) Les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:

(i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 23, sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au paragraphe (5) du présent article;

- (ii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 25 et 30, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le paragraphe (4) du présent article;
- (iii) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles 27, 28, 29 et 33 ainsi que des articles 31 et 32 alinéa 1er, sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndics;
- (iv) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 34 et 36 à 41;
- (v) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 42 et 43;
- (vi) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 35.

(8) Les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030 doivent passer par une adjudication publique. Les dispositions suivantes sont applicables:

- (i) par dérogation à l'article 23, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 22 se fera par l'administration;
- (ii) les anciens syndicats composés des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sont dissous avec effet au 31 mars 2021. Les collèges des syndics représentant les anciens syndicats et dont le mandat se termine le 31 mars 2021 conformément à l'article 88(6) agissent comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 43. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 43 s'appliqueront le cas échéant.

(9) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

(10) Par dérogation à l'article 24, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 inclus, au collège des syndics une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, le locataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer.

ANNEXE

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:

cerf (*Cervus elaphus*),
chevreuil (*Capreolus capreolus*),
sanglier (*Sus scrofa*),
daim (*Dama dama*),
mouflon (*Ovis musimon*)

2. Petit gibier:

lièvre (*Lepus europaeus*),
faisan (*Phasianus colchicus*)

3. Gibier d'eau:

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

4. Autre gibier:

ramier (*Columba palumbus*),
lapin (*Oryctolagus cuniculus*),
renard (*Vulpes vulpes*),
fouine (*Martes foina*)

5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:

raton laveur (*Procyon lotor*),
chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*),
rat musqué (*Ondatra zibethicus*),
vison américain (*Neovison vison*),
ragondin (*Myocastor coypus*)

Luxembourg, le 5 mai 2011

Le Président-Rapporteur,
Fernand BODEN